

# STUDI DI STORIA MEDIOEVALE E DI DIPLOMATICA

PUBBLICATI A CURA  
DELL'ISTITUTO DI STORIA MEDIOEVALE E MODERNA  
E DELL'ISTITUTO DI PALEOGRAFIA E DIPLOMATICA

12-13

EDIZIONI NEW PRESS - COMO

## «Croisade» bourguignonne et intérêts génois en mer Noire au milieu du XV<sup>e</sup> siècle

par JACQUES PAVIOT

À la suite de l'ambassade de Théodore Karystinos, envoyé par le basileus Jean VIII Paléologue en 1441 solliciter l'aide de l'Occident latin contre les Turcs

---

\* Les recherches pour cet article ont pu être menées grâce à une convention d'échange entre le C.N.R.S. (Paris) et le C.N.R. (Rome). Nous remercions M. le Professeur G. Pistarino pour son chaleureux accueil à l'Istituto di Medievistica à Gênes, ainsi que Mlle L. Balletto, Mme S. Origone, professeurs, et Mlle G. Olgiati pour leur collaboration et leur aide.

L'historiographie des événements est assez curieuse. Au XIX<sup>e</sup> siècle, elle a commencé par une mention dans l'*Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois, 1364-1477*, d'Amable de BARANTE (1<sup>ère</sup> éd. 1824-1827), nouvelle éd. par. M. Gachard, Bruxelles, 1838, vol. II, pp. 70-71. Vint d'abord une période de publication de sources (ou de leur résumé): Jehan de WAVRIN, *Anchiennes Croniques d'Engleterre*, éd. Mlle Dupont, vol. II, Paris, 1859, pp. 1-162 (cf. éd. Hardy et Iorga *infra*) et vol. III, Paris, 1863, pp. 151-159 (cf. IORGA, *Aventures*, pp. 30-35, *infra*); C. DESIMONI et L.T. BELGRANO, *Documenti ed estratti inediti o poco noti riguardanti la storia del commercio e della marina ligure. I. Brabante, Fiandria e Borgogna*, in «Atti della Società ligure di storia patria», vol. V, 1867, pp. 361 sgg.; P.A. VIGNA, *Codice diplomatico delle colonie tauro-liguri durante la Signoria dell'Ufficio di S. Giorgio (1453-1475)*, *ibidem*, vol. VI, 1868, pp. 840-848; J. FINOT, *Projet d'expédition contre les Turcs, préparé par les Conseillers du duc de Bourgogne (1457)*, in «Mémoires de la Société des sciences de Lille», 1890, pp. 6-9; Jehan de WAVRIN, *Recueil des chroniques et anchiennes istories de la Grant Bretagne, a present nommée Engleterre*, éd. Sir William Hardy et Edward L.P.C. Hardy, vol. V, Londres, 1891, pp. 5-119; N. IORGA, *Notes et extraits pour servir à l'histoire des croisades au XV<sup>e</sup> siècle*, 3<sup>ème</sup> série, Paris, 1902, *passim* (il faut remarquer — sans rien enlever à la valeur de son immense travail — que Iorga, ayant dépouillé les archives génoises, a ignoré les recueils de DESIMONI-BELGRANO et VIGNA). Citons ici la nouvelle édition, d'après Dupont et Hardy, de Jean de WAVRIN, *La Campagne des croisés sur le Danube (1445)*, *extrait des «Anciennes Chroniques d'Angleterre»*, par N. Iorga, Paris, 1927. Cette période de recherches de sources fut immédiatement suivie — et ce jusqu'à nos jours — d'une époque d'études et de tentatives de synthèse qui ont aussi apporté de nouveaux documents: Jules FINOT, *Etudes historiques sur les relations commerciales entre la Flandre et la république de Gênes au moyen âge*, Paris, 1906, pp. 126 et sgg. (ne se sert que de DESIMONI-BELGRANO); Johanna D. HINTZEN, *De Kruistochtplannen van Philips den Goede*, Rotterdam, 1918, p. 37-57 (utilise les chroniques et IORGA Notes); N. IORGA, *Les Aventures «sarrazines» des Français de Bourgogne au XV<sup>e</sup> siècle* [+ doc.], in *Mélanges d'histoire générale*, publiés par C. Marinescu, Cluj, vol. I, 1927, pp. 9-56 (igno-

toujours plus menaçants<sup>1</sup>, fut enfin organisée la croisade qui avait été déclarée par le pape Eugène IV après la réunion des Églises grecque et catholique au concile de Florence proclamée le 6 juillet 1439<sup>2</sup>. Firent partie de cette croisade, en dehors du pape, les républiques de Venise et de Raguse, et le duc de Bourgogne; la république de Gênes, pressentie, répondit au pape le 25 septembre 1442 qu'elle n'avait pas attendu l'organisation de la croisade pour envoyer de l'aide à l'empereur grec<sup>3</sup>. Le projet était d'expulser les Turcs hors d'Europe en profitant des victoires récentes de Jean Hunyadi et en utilisant ses forces en

---

re DESIMONI-BELGRANO et VIGNA); C. MARINESCO, *Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et la Croisade (Première partie 1419-1453)*, in *Actes du VI<sup>e</sup> Congrès international d'études byzantines, Paris, 27 juillet-2 août 1948*, vol. I, Paris, 1950, pp. 147-168 (n'est pas très intéressé par ces épisodes); *Id.*, *Du Nouveau sur «Tirant lo Blanch»* [+ doc.], in *Estudis Romànics*, vol. IV, 1953-1954, pp. 137-203 (à propos de Geoffroy de Thoisy; suit les chroniques, FINOT *Projet* et IORGA *Notes*, mais ignore DESIMONI-BELGRANO); Monique LECLERCQ, *La politique navale méditerranéenne de Philippe le Bon*, mémoire de Diplôme d'Études Supérieures, Université de Lille [1957] (d'après les archives départementales du Nord); Roger DEGRYSE, *De Bourgondische expedities naar Rhodos, Constantinopel en Ceuta, 1441-1465* [+ doc.], in *Mededelingen (Marine Academie)- Communications (Académie de Marine)*, vol. XVII, 1965, pp. 227-252 (d'après les archives départementales du Nord, WAVRIN-Dupont, HINTZEN et MARINESCO *Philippe le Bon*; ignore tout le reste) [cette étude, sans les documents, a été traduite en français: *Lex expéditions bourguignonnes à Rhodos, Constantinople, et Ceuta*, in *Revue de la Société dunkerquoise d'histoire et d'archéologie*, n° 21, novembre 1987, pp. 39-49]; Richard VAUGHAN, *Philip the Good. The Apogee of Burgundy*, Londres, 1970, pp. 268-274 (avec bibliographie complète sauf MARINESCO *Du nouveau*); Werner SCHULZ, *Andreaskreuz und Christusorden. Isabella von Portugal und der burgundische Kreuzzug*, Fribourg (Suisse), 1976, pp. 130-181 (d'après les archives départementales du Nord; ne connaît que WAVRIN, FINOT *Projet*, IORGA *Notes*, LECLERCQ et VAUGHAN sans sa bibliographie); Henri TAPAREL, *Un épisode de la politique orientale de Philippe le Bon: les Bourguignons en mer Noire (1444-1446)*, in *Annales de Bourgogne*, vol. LV, 1983, pp. 5-29 (d'après les archives départementales du Nord et les archives vénitiennes, WAVRIN, IORGA *Notes*, HINTZEN, IORGA *Aventures*, MARINESCO *Philippe le bon* et SCHULZ); J. PAVIOT, *La piraterie bourguignonne en mer Noire à la moitié du XV<sup>e</sup> siècle*, in *Horizons marins itinéraires spirituels (V<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, éd. H. Dubois, J.-C. Hocquet, A. Vauchez, vol. II: *Marins, navires et affaires*, Paris, 1987, pp. 203-214 (où nous avons essayé de regrouper toutes les données, en incorporant notamment les documents génois qui forment la base de toute la documentation, déjà présentés par DESIMONI-BELGRANO et VIGNA et complétés mais aussi occultés avec IORGA, *Notes*. Certaines erreurs que nous y avons commises se trouvent corrigées dans la présente étude).

<sup>1</sup> K.M. SETTON, *The Papacy and the Levant (1204-1571)*, vol. II: *The Fifteenth Century*, Philadelphie, 1978, pp. 82-94; à propos des ambassadeurs grecs: C. MARINESCO, *Note sur quelques ambassadeurs byzantins en Occident à la veille de la chute de Constantinople sous les Turcs*, in *Annuaire de philologie et d'histoire orientales et slaves* (Université libre de Bruxelles), vol. X, 1950, [Mélanges Henri Grégoire] p. 421 IORGA, *Notes*, p. 122-123.

<sup>2</sup> Voir les bulles *Gloria in altissimis* du 7 juillet 1439, *Cum ineffabili* du 23 septembre 1439, et *Postquam ad apicem* du 1<sup>er</sup> janvier 1443, in *Epistolae pontificiae ad concilium florentinum spectantes (Concilium florentinum vol. I)*, éd. G. Hofman, Rome, 1944, pars II, pp. 81-83 et 114-115, et pars III, pp. 68-75; cf. les remarques de Ch.M. DE WITTE, *Les Bulles pontificales et l'expansion portugaise*, extrait de la *Revue d'histoire ecclésiastique*, vol. XLIX, 1954, pp. 445-450.

<sup>3</sup> Lettre du 25 septembre 1442, publiée in L.T. BELGRANO, *Prima Serie di Documenti riguardanti la Colonia di Pera*, in «Atti della Società ligure di storia patria», vol. XIII, 1877-1884, n° CXVI, pp. 206-207.

liaison avec la flotte latine qui devait aussi empêcher le passage de troupes turques d'Asie en Europe. Cette flotte se composa finalement en 1444 de dix galées papales fournies et équipées par Venise et commandées par le légat Francesco Condulmer, neveu du pape et étant aussi à la tête de toute la flotte des croisés <sup>4</sup>, de huit galées vénitiennes et de deux ragusaines; les Bourguignons y contribuaient par quatre galées louées à la république de Venise, sous le commandement de Waleran de Wavrin, aussi chef de tout le corps bourguignon <sup>5</sup>, de trois galées et une galiote construites à Nice avec la bienveillance génoise [doc. 1] sous la responsabilité de Geoffroy de Thoisy, et enfin d'une grande nave et d'une caravelle, bâtiments qui avaient été construits par des Portugais, placées sous les ordres de Martin Afonso de Oliveira au départ du port savoyard de Villefranche. Les galées (papales, vénitiennes et bourguignonnes), parties de Venise au début du mois de juillet 1444, furent incapables d'empêcher le transport de l'armée turque d'Asie en Europe qui eut lieu à partir du 15 octobre; il en résulta pour les chrétiens la désastreuse bataille de Varna, le 11 novembre 1444. Arrivées trop tard à Constantinople, elles n'avaient pas non plus pu faire leur jonction avec les troupes d'Hunyadi sur le Danube. Cependant Thoisy était arrivé à Constantinople le 24 octobre, retardé par la défense de l'île de Rhodes contre les Mamelouks. Afonso de Oliveira qui avait quitté Villefranche seulement le 2 novembre, parvint dans la Corne d'Or en mars 1445.

À la nouvelle de la défaite de Varna, Venise songea à des tractations de paix avec les Turcs <sup>6</sup>. De son côté, en janvier 1445, Wavrin décidait de renvoyer deux ou trois de ses galées vénitiennes qui lui revenaient trop cher, mais, cédant aux instances de l'empereur Jean VIII Paléologue et du cardinal-légat Condulmer, il les conserva. Comme on ne possédait que des renseignements confus sur le sort des combattants de la bataille de Varna, il fut décidé que la flotte bourguignonne se scinderait en deux pour rassembler, tout le long du littoral de la mer Noire, des informations — notamment sur le sort du roi Ladislas — et pour récupérer les éventuels survivants. Ainsi Thoisy, avec ses quatre bâtiments, devait explorer le littoral oriental, tandis que Wavrin, avec deux de ses galées, devait suivre le littoral occidental; le rendez-vous était fixé à Caffa. D'autre part, alors que la grande nave nécessitait des réparations et restait au port de Péra, la caravelle était envoyée au mois d'avril 1445 à Trébizonde pour transporter un ambassadeur du cardinal-légat et trois nobles bourguignons auprès de l'empereur Jean IV Comnène. Enfin, les croisés bourguignons manquant d'argent, Wavrin fit acheter et armer une galiote qu'il confia

---

<sup>4</sup> Sa notice biographique par A. OLIVIERI a paru dans le *Dizionario biografico degli italiani*, vol. XXVIII, Rome 1982, pp. 761-765.

<sup>5</sup> Pour la participation bourguignonne, nous nous permettons de renvoyer à notre article déjà cité.

<sup>6</sup> IORGA, *Notes*, pp. 200 ss.; F. THIRIET, *Régestes des délibérations du Sénat de Venise concernant la Roumanie*, vol. III, Paris-La Haye, 1966, n° 2689 et 2690, pp. 124-125.

à *Jaques de Bille* (Giacomo de Biglia) <sup>7</sup> dans le but de se livrer à la course contre les Turcs [doc. XV].

Ces différents bâtiments, durant leurs croisières et sous prétexte de la guerre contre l'Infidèle, se livrèrent plus simplement à la piraterie, et de manière assez indifférente, tout en s'étant munis de sauf-conduits génois. Les documents — narratifs, comptables ou juridiques — conservés [II à XV] permettent d'établir la succession des événements et de présenter un tableau de la navigation et du commerce dans la mer Noire en 1445.

Par leur quête d'informations sur les rescapés de Varna et en raison même de leurs types de navires (des galées), les Bourguignons étaient obligés de se livrer à une navigation côtière. Bien que nous ne possédions pas de renseignements à ce sujet, nous pouvons supposer qu'ils ont dû embaucher des pilotes à Constantinople ou à Péra avant de pénétrer dans la mer Noire.

Comme indiqué ci-dessus, la caravelle, sous les ordres du Portugais Eanes (*Yannes* dans le document), partit au mois d'avril en direction de Trébizonde, avec une cargaison de *drogheries et autres choses*. En route, elle s'empara de deux *barques*, l'une chargée de poissons, l'autre de victuailles, appartenant toutes les deux à Perceval de la Porte et ses frères <sup>8</sup>. Il est impossible, pour la suite, d'établir une liste et une chronologie des prises, bien qu'ait été conservé l'état du butin fait durant la campagne de 1445 [doc. VIII].

Au moment où partait la caravelle, se mit aussi en route Geoffroy de Thoisy avec ses trois galées et sa galiote. Avec lui, agissant comme son second, se trouvait Regnaud de Confide (*Arnaldus* dans les textes en latin), frère de Saint-Jean-de-Jérusalem, capitaine de l'une des galées. Thoisy suivit la même direction que la caravelle, captura plusieurs navires turcs et mit à sac le fort turc d'Ûnye, sur la côte d'Anatolie. Selon la chronique de Wavrin, arrivé à Trébizonde, il fut informé qu'un gros navire marchand devait faire escale au port géorgien de Lo Vati <sup>9</sup>. Malgré le désaccord de l'empereur Jean IV Comnène puisqu'il s'agissait d'un navire appartenant à des chrétiens — mais qui avaient le tort, pour Thoisy, d'être schismatiques —, le capitaine bourguignon partit pour Lo Vati. Là (et la chronique rejoint le récit anonyme) il tomba dans une embuscade et fut fait prisonnier par les *Mingréliens* [doc. X].

Pendant ce temps, Wavrin naviguait le long de la côte occidentale de la mer Noire; à Moncastro (Bielgorod-Dniestrovski), il rencontra des navires arméniens et de Trébizonde. Sur la route de Caffa, il s'empara de trois navires

---

<sup>7</sup> IORGA (*Notes*, p. 204, n. 1) a proposé d'y voir un de Billy, mais le «*Jacobus Bilia*» [doc. XIII] et le «*Jacques de Bille*» [doc. XV] suggèrent un nom italien, Giacomo de Biglia. Était-il d'origine milanaise? Un Giacomo de Biglia apparaît dans les *Carteggi diplomatici fra Milano Sforzesca e la Borgogna* (éd. E. Sestan, vol. I, (1453-1475), Rome, 1985; cf. index).

<sup>8</sup> Voir n. 14.

<sup>9</sup> Généralement associée à la moderne Batoumi, mais à cause du document II Poti correspondrait mieux.

turcs chargés de blé [*doc. VI*]. À Caffa, il ne trouva que deux des galées de Thoisy; la troisième — sans son chef — arriva quelques jours plus tard. Il les renvoya alors à Trébizonde pour que leurs capitaines agissent auprès de l'empereur pour retrouver Thoisy [*doc. X*].

À la demande donc de l'empereur Jean IV Comnène, et par l'entremise du Génois Girolamo de Nigro qui était à son service, Geoffroy de Thoisy fut libéré sur la promesse de ne plus s'attaquer au pays; il n'était resté prisonnier que durant le mois de mai [*doc. II et X*]<sup>10</sup>. Il se dirigea ensuite vers la mer de la Tana (d'Azov), à La Copa, une place génoise, où il s'empara de quatre cents Tartares [*doc. X*] dont peut-être certains de ceux-ci servirent à rembourser plus tard un emprunt fait au patron de la caravelle à Trébizonde [*doc. VIII*]. Thoisy prit aussi en mer une griparie turque de Ginopolis (Inebolu) chargée pour moitié de poissons et de vivres, cargaison appartenant au pape Manuel de Soldaia; eut aussi à souffrir des déprédations des Bourguignons le Grec *Emin*, habitant à Caffa. Ces deux personnes furent dédommagées par le produit de la vente, à Caffa, de la griparie et de sa cargaison, à laquelle Thoisy dut plus ou moins se plier [*doc. III, IV et V*]. Voyant donc «que la fortune ne lui [était] pas trop bonne» ainsi qu'il le déclara plus tard<sup>11</sup>, Thoisy retourna à Constantinople et, malgré l'appel de Wavrin de venir le rejoindre sur le Danube [*doc. X*], il se rendit à Gênes où, en septembre, il essaya d'avoir justice contre ceux de Caffa à cause de la griparie vendue [*doc. IV et V*].

De son côté, Giacomo de Biglia n'était pas resté inactif avec sa galiote. Il croisa d'abord dans la mer de Marmara et, près de Mondanya, il s'empara d'une barque (*cimba*) chargée de marchandises, turques selon les Bourguignons, génoises selon les Pérotés. Il avait l'intention d'aller vendre le tout à Chio, mais les autorités génoises de Péra l'attirèrent alors dans ce dernier lieu pour pouvoir récupérer la prise, ce qu'ils firent avec violence, abattant et déchirant même la bannière de Bourgogne. Par le receveur général de la flotte bourguignonne, Jean Bayart, qui était resté à Péra, Giacomo de Biglia réussit à rentrer en possession de la galiote et à la réarmer et essaya de rejoindre Wavrin parti pour son expédition sur le Danube. À Brilago (Braila), il comprit qu'il ne pourrait le rejoindre avec son seul bâtiment et il retourna dans la mer Noire pour tenter sa fortune [*doc. XIII et XV*]. Il s'allia alors avec le Génois Giovanni Fontona (ou Fontana)<sup>12</sup> qui avait armé une galée à Caffa. Leurs prises furent faites de façon indifférente: sur les Turcs, sur l'empereur de Trébizonde et

---

<sup>10</sup> Sur cet épisode: A.A.M. BRYER, *Ludovico da Bologna and the Georgian and Anatolian Embassy of 1460-1461, in Bedi Kartlisa*, vol. XIX-XX, 1965, p. 183 (repris dans *Id.*, *The Empire of Trebizond and the Pontos*, Londres, 1980), et S.P. KARPOV, *L'Impero di Trebisonda, Venezia, Genova e Roma, 1204-1461*, Rome 1986, pp. 239-240.

<sup>11</sup> MARINESCO, *Du nouveau*, p. 203.

<sup>12</sup> Est-ce le même que le *Iohannes Fontona* qui apparaît à Mytilène en 1457 (*Notai genovesi in oltremare. Atti rogati a Pera e Mitilene*, éd. A. Roccatagliata, vol. II, *Mitilene, 1454-1460*, Gênes, 1982, n° 37, 38 et 54)?

d'autres jusque devant Caffa. Ainsi devant la ville, Giacomo de Biglia tenta de s'emparer d'un *navigium* d'infidèles qui y apportait des marchandises. Sa galiote (*biremes*) fut alors confisquée. Dans une autre tentative, il essaya de s'emparer de femmes et d'enfants — sans doute des Tartares —, et il fut alors jeté en prison, «battu et mutilé». Sa galiote ne fut pas brûlée, comme la loi l'aurait voulu [*doc. XIII et XIV*], et Giacomo de Biglia ne fut libéré qu'après que Wavrin fut revenu de son expédition sur le Danube et eut quitté Constantinople [*doc. XV*] (c'est-à-dire après novembre 1445).

Les déprédations des Bourguignons contre les intérêts génois ne se limitèrent pas à la mer Noire en l'année 1445: elles ont suivi leur retour vers la Provence. Ainsi une lettre génoise du 15 mai 1447 signale les ravages causée par les galées bourguignonnes de l'Hellespont à Rhodes via Mytilène et Chio [*doc. VII*]. Une autre du 15 décembre suivant indique leur passage au large de la Sardaigne [*doc. IX*]. Une autre encore, du 7 août 1448, déplore les atteintes portées dans les eaux génoises («in mari nostro», c'est-à-dire la mer Ligurienne) par les deux galées de Jacot de Thoisy, neveu de Geoffroy, et Guilhot de Morlon-Sanvensa <sup>13</sup> [*doc. XII*].

L'ensemble de ces documents permet aussi d'apporter de nouvelles informations à la connaissance de la navigation et du commerce en mer Noire à la fin du moyen âge <sup>14</sup>.

Les bâtiments précisément indiqués dont se sont emparés les Bourguignons n'étaient pas des bâtiments importants (si l'on excepte «le gros vaissel chargé de grosses marchandises» qui a attiré Thoisy à Lo Vati), et uniquement des bâtiments de charge: deux *barques* des frères de Porta, la *griparia* de Sinope, les trois *navires* indéterminés turcs, auxquels on peut ajouter la *barque* ou *cimba* de la mer de Marmara. Ces quelques indications montrent que les Bourguignons se sont attaqués seulement à des navires de petit et moyen tonnage.

Pour un seul bâtiment est connue l'origine exacte: Inebolu. Les trois navires turcs provenaient sûrement aussi de la côte anatolienne. Giacomo de Biglia s'est emparé de navires de Trébizonde; Wavrin en a rencontré à Moncastro, ainsi que des arméniens. D'autre part, la galiote de Biglia a été achetée et armée à Péra ou Constantinople (où était restée la grande nave pour être radoubée) et Fontona a fait armer sa galée à Caffa. Voici autant de lieux ou de ré-

---

<sup>13</sup> Sur Guilhot de Morlon et une autre rencontre des Bourguignons au large de la Sardaigne, Y. LACAZE, *Une page d'histoire marseillaise au XV<sup>e</sup> siècle: l'incident vénéto-bourguignon de Porto Conte et ses suites (1448)*, in *Provence historique*, fasc. 57, 1964, pp. 221-242.

<sup>14</sup> Sur la navigation et le commerce en mer Noire, rappelons les travaux connus de J. HEERS, *Gênes au XV<sup>e</sup> siècle. Activité économique et problèmes sociaux*, Paris, 1962, et M. BALARD, *La Romanie génoise (XII<sup>e</sup>-début du XV<sup>e</sup> siècle)*, Gênes-Rome, 1978, auxquels on peut ajouter les colloques «*Bulgaria Pontica Medii Aevi*»: I (23-26 mai 1979) publié in *Byzantino-Bulgarica*, vol. VII (1981); II (26-30 mai 1982), Sofia, 1988, sans oublier les éditions d'actes notariés et les études parues dans la *Collana storica di Fonti e Studi* dirigée par M. le Professeur Pistarino.

gions où l'on peut supposer l'existence de chantiers navals et de main d'oeuvre spécialisée qui y est liée.

Concernant les routes de navigation, les renseignements sont assez réduits. Les galées bourguignonnes ne semblent s'être livrées qu'à une navigation côtière, sauf pour le retour de Thoisy de Caffa à Constantinople. C'est peut-être aussi à une navigation de cabotage, le long de la côte anatolienne, que se livraient les barques des de Porta. Si elle venait dans ce cas d'Inebolu, la griparie a pu se diriger en droiture vers Caffa. De même les navires trébizontains, arméniens et turcs vers Moncastro ou sa région.

Seul un nom de propriétaire de navire est mentionné: celui de *Percheval de la Porte* et ses frères. Ils sont assez bien connus par les actes notariés publiés<sup>15</sup>. Leur nom était en fait Gatillusio, *olim* de Porta, et les prénoms des fils de Niccolo étaient les suivants: Percivalle, Lodovico (tous deux cités dans le document VIII), Baldassare et Lorenzo. Pour les autres navires, comme déjà indiqué, l'on sait seulement qu'ils étaient arméniens, de Trébizonde (des bâtiments appartenant même à l'empereur [*doc. XIII*]), turcs, infidèles.

Sans préjuger que les renseignements fournis par les documents donnent une image globale du commerce en mer Noire, la nature bien détaillée des prises permet de préciser les objets du trafic.

Les prises semble-t-il les plus courantes (car les plus faciles?) ont consistées en denrées périssables: poisson, «victuales» et blé [*doc. III, VI et VIII*]. Les esclaves ont aussi attiré l'attention des Bourguignons: à Lo Vati, à La Copa, et même à Caffa [*doc. VIII, X et XIII*]. La source d'information la plus importante est cependant la «déclaration du butin et gaing fait par la carvelle... en la mer Major es marches de Tartarie»<sup>16</sup> qui apporte d'utiles compléments aux études sur le commerce dans cette région, bien que ne soient pas indiquées la nature et l'origine des prises. Ce butin consiste pour l'essentiel en fourrures et en tissus de luxe. En voici le détail (suivant les quantités décroissantes):

Fourrures: 1325 peaux d'écureuil;

423 pièces de *conduitz* et ventres de *bievres* (castors);

160 pièces de loutre non préparées;

66 peaux de renard crues et corroyées;

54 lettices ou hermines

12 peaux de loup-cervier;

(pièces manufacturées:)

33,5 manteaux de peaux de renard;

3 manteaux de ventres d'écureuil.

Textiles: 5 balles et 1 sac (8 quintaux 40 «*rotteltz*») de coton;

---

<sup>15</sup> Ils sont plusieurs fois cités dans les *Notai genovesi in oltremare. Atti rogati a Pera e Mitilene*, vol. I: *Pera, 1408-1490*, et vol. II: *Mitilene, 1454-1460*, et *Atti rogati a Chio (1453-1454, 1470-1471)*, éd. A. Roccatagliata, Gênes 1982.

<sup>16</sup> Ce document a été mentionné pour la première fois par FINOT, *Projet*.



66 masses (115 livres) de soie;  
 32 livres de grosse laine de camelot.  
 Teinture: 252 livres de *graine cramoisy*.  
 Tissus: Camocas: 42 pièces de diverses couleurs et de moyenne et basse  
 qualité;  
 11 damasquinés de couleur azur;  
 Boucassin (dit gros taffetas): 37 pièces, dont 8 cramoisies;  
 Bougran: 20 pièces de *thoille brunie, dit boucran*;  
 2 pièces de bougran rouillé;  
 Camelot: 3 pièces de gros camelot vert et vermeil;  
 Toile: 3 longues pièces de toile claire;  
 (pièces manufacturées):  
 110 petits *mandilz* (petits manteaux);  
 7 couvre-chefs.  
 Bois: 200 fuseaux;  
 100 petits *pinnes*.

Les derniers renseignements qui peuvent être tirés des différents documents concernent l'écoulement du butin. Deux exemples précis sont donnés par la vente de la griparie et de sa cargaison à Caffa et ce qu'on peut déduire des informations contenues dans la déclaration du butin de la caravelle.

Dans le premier cas [*doc. III*], Geoffroy de Thoisy s'est associé à Toma Balbi, jeune citoyen génois de plus de vingt-six ans, qui devait agir comme son intermédiaire, *factor et negociorum gestor*. Malheureusement pour Thoisy, lorsqu'il reçut la griparie et son chargement, Balbi en informa le consul de Caffa qui lui adjoignit alors Giacomo Sinistrario et Niccolo Caito pour opérer la vente de la prise. Les vivres et le poisson rapportèrent cinq mille aspres de Caffa qui furent reversés au pape Manuel comme possesseur de cette cargaison. Le bâtiment avec ses appareils et son armement fut vendu trois mille aspres qui furent reversés au Grec *Emin* qui s'était plaint d'avoir subi des dommages.

Dans le cas de la caravelle, le butin fut vendu par les soins de son receveur, Fastret Hollet. Tous les prix sont indiqués en hyperpères, carats et deniers (il est même donné le taux de change pour un ducat vénitien: 3 hyperpères 1 carat 4 deniers). Bien que l'on ne puisse pas identifier précisément tous les acheteurs mentionnés, il est cependant clair qu'on peut les diviser en deux groupes bien distincts: les membres de l'équipage de la caravelle ou de la flotte bourguignonne d'une part, et d'autre part des Génois, des Grecs, des Juifs, des Arméniens. Dans le premier groupe on peut citer: Jean Bayart, déjà mentionné, Fastret Hollet, le nocher de la nave restée à Constantinople, Jacques Galois l'interprète de Wavrin, Fernandillo qui devait être un marin portugais ou castillan, Willequin un artilleur flamand, *le Bacre* (De Bakere) aussi flamand, Hans l'Allemand peut-être aussi artilleur...; et dans le second groupe: les Génois Percivalle et Lodovico de Porta, *Francisco de Albicis* et Niccolo Malatesta qui sem-

blent avoir été des marchands italiens ainsi que Tommaso Suriano (un Vénitien?), les Grecs «*Stephano*» de Constantinople et *Stenon* apothicaires, Dimitri, Georges «*Galatino*» (de Galata), le Candiote *George Morsurre*, un *Hermin* (Arménien), les Juifs Abraham et Samarie. Signalons entre les deux, car venu à bord de la grande nave bourguignonne, le marchand catalan Antoni Rubio; avec lui se trouvait aussi *Jehan Sac* (Giovanni Sacco) <sup>17</sup>. Une grande partie du butin a dû être vendue à Constantinople, mais on peut aussi remarquer que les trois pièces de toile, les sept couvre-chefs, les cent dix petits manteaux et les pièces de bois l'ont été en Anatolie.

La piraterie ainsi exercée en mer Noire par les Bourguignons ne leur a guère été profitable: Thoisy a été fait prisonnier et a perdu une prise à Caffa et Wavrin a perdu les sommes investies dans la galiotte confisquée aussi à Caffa. De retour en Flandre, il essaya d'en être dédommagé au moyen de lettres de marque, et l'affaire ne fut réglée qu'en 1474 <sup>18</sup>. Seul le capitaine de la caravelle a fait du bénéfice. À cela, on peut voir deux raisons, l'une géographique et l'autre technique: le butin a été fait *es marches de Tartarie*, c'est-à-dire où le contrôle génois n'était pas fort (le bâtiment ne semble pas avoir été signalé à Caffa), et, d'autre part, la caravelle, fruit d'une nouvelle révolution nautique, au contraire des galées et de la galiote, était un navire beaucoup plus autonome et maniable. D'un autre côté, on peut noter que le contrôle de la mer Noire par les Génois, du moins en l'année 1445, n'était pas aussi rigoureux qu'ils le déclaraient dans leur lettre du 24 septembre 1445 [*doc. III*]. Leur pouvoir résidait dans leurs comptoirs comme Caffa ou Péra où ils ont pu arrêter les Bourguignons qui ailleurs évoluaient librement; ils ont cependant armé des *navigia* à Caffa pour poursuivre Giacomo de Biglia après son dernier coup de main. Cette situation permet enfin d'expliquer qu'on ait pu y rencontrer, en cette année, des croisés aventureux ou un peu dévoyés et des Génois entreprenants, avec prudence comme Balbi, sans vergogne comme Fontona, ou toujours commerçants comme les frères de Porta qui, ayant été lésés, firent ensuite des affaires avec les Bourguignons.

---

<sup>17</sup> Antoni Rubio et Giovanni Sacco apparaissent dans un rôle de nolis de marchandises transportées par la grande nave de Messine à Constantinople (Lille, Archives départementales du Nord, B 1997/60126).

<sup>18</sup> Nous avons présenté les développements de l'affaire de la galiote (notamment la délivrance de lettres de marque et de repréailles par le duc de Bourgogne contre les Génois) dans une communication au colloque sur la justice organisé par le Centre européen d'études bourguignonnes à Luxembourg (28 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1989), *Comment avoir justice des dommages subis en mer au XV<sup>e</sup> siècle*, parue dans la Publication n° 30, 1990, pp. 117-125.

## Appendice

### I

13 juillet 1443

ASG, *Archivio segreto* 1788 (*Litterarum* 12) n° 926, f° 370v°  
(DESIMONI-BELGRANO, LXX, p. 418; IORGA, pp. 134-135)

Illustrissimo et preclarissimo principi et domino, domino Philippo duci Burgundie, Brabancie, Limburgie, comiti Flandrie, Artesii, Burgundie, Hannonie, Holandie, Zelandie et Namurci, domino colendissimo.

Venit huc ad nos, illustrissime et preclarissime princeps et domine colendissime, vir nobilis Johannes de Sancto Johanne cum litteris excellentie vestre, ac petiit sibi dari licentiam exportandi ex hac urbe remos, vela, loricas, sagittas multaque eiusmodi in usum triremiumstrarum que Nicee extruuntur, quam sibi libere dedimus. Et si nomine sublimitatis vestre maiora postulasset, nos multo libentius magna quam exigua sibi contulissemus. Reliquum est celsitudinem vestram rogare ut si optat, aut pro classe sua aut in alios usus, a nobis aliquid curari vel hic vel in urbibus nostris transmarinis, id quicquid erit velit nobis significare. Nam nos excellentie vestre votis, numquam diligentia, numquam studio, numquam labore deerimus. Data xiii<sup>a</sup> julii.

Raphael dux.

### II

24 septembre 1445

Biblioteca Nazionale di Torino, Ms. H.VI.12, f° 94-95  
(IORGA, pp. 203-204)

Domino duci Burgundie.

Scimus non oportere, illustrissime ac preclarissime princeps et domine, ut hoc loco memoremus quo studio ac veneratione omni tempore coluerimus clarissimos parentem, avum, ceterosque maiores viros ac deinde sublimitatem vestram. Quoniam si hec ut sunt excellentie vestre nota sunt, non est cur ipsa nunc recenseamus. Hoc unum dicimus quam primum prenotuit nobis triremes vestras contra regem Turcorum Hellespontum petere; mandata dedimus non modo pretori nostro Pere, sed ceteris insuper rectoribus nostris transmarinarum urbium ut earum prefectos trierarchosque omni humanitate ac benivolentia foverent portas illis urbium patefacerent, portus conneatusque preberent, et demum nullum pretermitterent benignitatis officium, quo non in illos uterentur. Hec an sibi a nostris prestita sint, iuvabit ut excellentia vestra curiosius exquirat. Nobis a presidibus illarum urbium renunciatum est fuisse ab se preceptis nostris enixe obtemperatum vestrosque non secus omni commoditate earum urbium usos fuisse quam si civitates ille sub nomine vestre sublimitatis regerentur. Nam preter portus conneatusque amice prestitos, preterque ianuas confidentissime patefactas, et se vestris comunia prebuisse et sua omnia liberatiter detulisse. Inter que nec illud obscuro est magnificum dominum Gotifredum prefectum triremium cum haus longe a Phascide fluvio in regione Colcorum in terram armatus descendisset, captusque ac vinctus fuisset, opera viri nobilis Hyeronimi de Nigro civis nostri servatum, et exo-

lutum fuisse. Hec autem a nobis ita contesta sunt, ut selsitudo vestra intelligat quam indigne ab his triremibus postea nostri lesi sint. Nunc enim nuper a rectoribus nostris Caphe reddite nobis sunt littere quibus nunciant has vestras triremes, sub ductu domini Gotifredi mare Ponticum ingressas, multa cepisse nostrorum navigia qui, [f° 94v°] licet vel infideles vel scismatici forent, subditi tamen nostri sunt et, si cum infidelibus bellum geritur, non adversus illos saltem geritur, qui in christianorum oppidis habitant quique se vitam et opes fidei nostre commiserunt. Est preterea hec iniuria maior, quod universum mare Ponticum tutele defensionisque Ianuensium supra annos centum commendatum est, quibus seculis ita est a nobis custoditum ut vel nunquam vel raro admodum predones ulli illo usque penetrare ausi sint. Si quis in eo mare iniuriam accipit, nostrum est subvenire leso et eum ab iniuria tueri cum autem hi nostri direpti ac spoliati ad nostros presides querelas detulissent. Et ipsi apud dominum Gotifredum reddendis oblati agerent, respondisse dicitur esse sibi bellum cum universis infidelibus, nec profuit memorasse tutelam nos illius maris gerere et quod efficacius est illos esse subditos nostros et intra menia oppidorum nostrorum habitare, quoniam perpauca admodum fuerunt que redita illis sint. Et quod etiam augeat uniuriam, quidam levi parte ablatorum accepta, coacti sunt chyrographo aut alio scripto faceri se remanere contentos, quem omnia necessitas coegit nos sublimitati vestre nunciare non tam ut contra dominum Gotifredum querelas deferamus; id enim quam inviti facimus et alioquin virtutes eius commendamus quam ut excellentia vestra re percognita iubeat que inique ablata sint reddi, et si qui captivi ex nostris detinentur sive infideles sive alio errore impliciti sint protinus exolvi. Nam si contra regem Turcorum arma mota sunt, quid meruit Persa, quid Armenus, aut Sarmata, qui maluit in nostris urbibus habitare cur diripiatur aut captiventur. [f° 95] Scimus preterea iusticiam vestram ut, si vel alie triremes vestre transmaria rediture forent, aut ulle ibi remansure, dignetur ea illis dare precepta quibus se se a damnis nostrorum contineant. Super quibus erit pergratum nobis si excellentia vestra iusserit nobis rescribi, cui nos nostraque deferimus in omnem gloriam suam omni tempore parata. Data Ianue die xxxiii<sup>a</sup> septembris MCCCCXXXV.

Raphael dux et consilium

### III

13 novembre 1445

ASG, *Archivio segreto* 3035 (*Diversorum Communis Ianue filza* 15), pièce 213

(IORGA, p. 204)

Testimonia recepta Caphe pertinentia ad Burgundiones.

In nomine Domini amen. Noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum testimoniale inspecturi quod, constituti in presentia mei notarii et testium infrascriptorum ad hec specialiter vocatorum et rogatorum, Tomas Balbus et Nicolaus Caitus, cives Ianue, summarie et ad eternam rei memoriam recepti et examinati in testes et pro testibus per me, dictum notarium infrascriptum, in presentia dictorum testium infrascriptorum, ad instantiam et requisitionem Dominici de Prementorio et Catanei Pinelli, civium Ianue, probare volentium summarie et ad eternam rei memoriam ut supra contenta in titulo infrascripto, videlicet quod rei veritas fuit et est quod, anno presenti, de mense Iunii vel Iulii, dictus Tomas Balbus, tanquam factor et negociorum gestor domini Iofredi, capitanei trium galearum Burgundie tunc existentium in hoc mari Maiore, recepit in portu Caphe quandam gripaream de Ginopoli, semionustam piscibus et victualibus, ipsi Tome ut supra factori missam per dictum dominum Iofredum capitaneum qui ipsam per antea interceptat in dicto mari Maiore; que victualia et pisces ipse Tomas factor, una cum Iacobo Sinistrario et Nicolao Caito, sociis adiunctis una cum ipso Toma per magnificum dominum consulem Caphe super agendis dicte griparee et eius onere, vendiderunt, ex quibus piscibus et victualibus processerunt asperi quinque milia de Capha; quos ipse Tomas et dicti eius socii dederunt et solverunt pape Manoli, greco de Soldaia, vigore mandati eisdem Tome et sociis facti parte egregii domini vicarii consularis Caphe, coram quo domino vicario veridice probatum fuerat per ipsum papa Manoli quod dicti pisces et victualia erant ipsius pape Manoli; et inde ipse

Tomas et dicti eius socii venderunt corpus dicte griparee cum suis corredibus et utensilibus, ex quibus processerunt asperi tria milia de Capha; quos asperos tria milia ipse Tomas et socii inde persolverunt cuidam greco, vocato Emin de Capha, de commissione domini Arnaldi, etiam capitanei et socii dicti domini Iofredi, in et pro recompensatione certorum bonorum et mercium ablatorum et predatorum per antea per certos Burgundienses a dicto Emin. Et de predictis plus et minus etc. Non se se astringentes etc.

Et qui Tomas Balbus, testis constitutus ut supra et admonitus per me dictum notarium infrascriptum de veritate dicenda etc., iuravit ad sancta Dei evangelia, corporaliter tactis Scripturis, dicere et testificari veritatem de eo quod sciverit et fuerit interrogatus super contentis in supra-scripto titulo, remotis odio, amore, timore, prece, precio, parentella et ceteris removendis, dicto titulo ipsi Tome testi lecto et vulgarisato ad eius claram intelligentiam; et interrogatus per me, dictum notarium infrascriptum, quid scit de contentis in dicto titulo, suo iuramento testificando dixit quod verum est quod dicto tempore contento in titulo in circa ipse Tomas testis, tunc factor dicti domini Iofredi, capitanei dictarum trium galearum, recepit in portu Caphe dictam gripaream de Ginopoli, de qua in titulo fit mentio, semionustam piscibus et victualibus, eidem Tome factori ut supra missam per dictum capitaneum; qui Tomas, factor ut supra, habita dicta gripaream cum dicto eius onere, notificavit magnifico domino consuli Caphe sicut dictus dominus Iofredus capitaneus eidem Tome miserat in Capham dictam gripaream semionustam piscibus et victualibus ut supra; qui dominus consul, hoc audito, post multa hinc inde agitata, posuit et adiunxit Iacobum Sinistrarium et Nicolaum Caitum in socios et pro sociis ipsius Tome et una cum ipso Toma super agendis dicte griparee et eius onere; quibus Tome testi, Iacobo et Nicolao, per dictum dominum consulem commissum fuit tunc ut dictam gripaream, pisces et victualia in ea existentes et existentia venderent, et eorum precium sive processum penes ipsos testem et socios tenerent, donec aliud eis mandatum esset per dictum dominum consulem; qui Tomas testis et socii, in observatione dicte commissionis, venderunt dicta victualia et dictos pisces, ex quibus processerunt asperi quinque milia de Capha, ac etiam venderunt dictam gripaream cum suis corredibus et apparatibus et furnimentis, ex quibus processerunt asperi tria milia de Capha; quos asperos quinque milia ipse Tomas et socii solverunt dicto Papo Manoli, greco de Soldaia, in dicto titulo nominato, in et pro observatione cuiusdam mandati facti ipsis testi et sociis parte egregii domini vicarii consularis Caphe, coram quo per antea per dictum Papa Manoli probatum fuerat sicut dicti pisces et victualia erant ipsius Papa Manoli; et quos asperos tria milia ipse testis et socii solverunt cuidam greco vocato Emin, in titulo nominato, de voluntate et commissione dicti domini Arnaldi, capitanei etiam et socii dicti domini Iofredi, in et pro dicta recompensatione de qua in dicto titulo fit mentio. Interrogatus de causa scientie, respondit per ea que supraddixit et fuit testificatus et quia ipse testis<sup>(1)</sup> est ille Tomas in titulo nominatus, propter que scit ut supra testificatus fuit. Interrogatus quotennis est ipse testis, respondit etatis annorum viginti sex et ultra. Interrogatus quantum habet in bonis, respondit valorem summorum ducentorum et ultra. Interrogatus si ad ipsum testem spectat commodum vel incommodum de predictis, respondit «Non». Interrogatus si attinet dictis Dominico et Cataneo, respondit «Non». Ultimo, interrogatus diligenter super aliis generalibus, recte respondit et dixit «Obtineat qui ius habet».

Nicolaus Caitus, testis predictus constitutus ut supra, admonitus per me, dictum notarium infrascriptum, de veritate dicenda etc., iuravit ad sancta Dei evangelia, corporaliter tactis Scripturis, dicere et testificari veritatem de eo quod sciverit et fuerit interrogatus super contentis in supra-scripto titulo, remotis odio, amore, timore, prece, precio, parentella et ceteris removendis, dicto titulo ipsi Nicolao testi lecto et vulgarisato ad eius claram intelligentiam per me dictum notarium infrascriptum; et interrogatus quid scit de contentis in dicto titulo, suo iuramento testificando dixit se tantum scire de contentis in dicto titulo, videlicet quod, dicto tempore contento in dicto titulo in circa, ipse testis et dictus Iacobus Sinistarius fuerunt positi et adiuncti per magnificum dominum consulem Caphe in socios et pro sociis dicti Tome Balbi super agendis dicte griparee semionuste dictis piscibus et victualibus; post que dictus dominus consul commisit dictis Tome, Iacobo et ipsi testi ut dictos pisces, victualia ac etiam dictam gripaream, cum suis corredibus et furnimentis, venderent et eorum processum sive precium penes se ipsos tenerent donec aliud eius mandaretur parte ipsius domini consulis; qui Tomas ipse testis et Iacobus, in ob-

servatione dicte commissionis, vendiderunt dictos pisces et victualia, ex quibus processerunt asperi quinque milia de Capha; quos asperos quinque milia dicti Tomas, Iacobus et ipse testis solverunt dicto Pape Manoli, in dicto titulo nominato, in observatione mandati eis facti parte egregii domini vicarii consularis Caphe, coram quo domino vicario dictus Papa Manoli probaverat sicut dicti pisces et victualia erant ipsius Pape Manoli; ac etiam vendiderunt inde dictam gripaream, cum suis corredibus et furnimentis, ex quibus processerunt asperi tria milia de Capha; quos asperos ipsi Tomas et socii solverunt dicto Emin greco, in titulo nominato, de commissione dicti domini Arnaldi socii dicti domini Iofredi, / in dicto titulo nominati, in et pro recompensatione de qua in dicto titulo fit mentio. Interrogatus de causa scientie, respondit per ea que supradixit et fuit testificatus; et quia ipse testis est ille Nicolaus in dicto titulo nominatus, propter que scit ut supra testificatus fuit. Interrogatus quotennis est, ipse testis respondit etatis annorum viginti trium et ultra. Interrogatus quantum habet in bonis, respondit valorem summorum centum et ultra. Interrogatus si attinet dictis Dominico et Cataneo, respondit «Non». Interrogatus si ad ipsum testem spectat commodum vel incommodum de predictis, respondit «Non». Ultimo, interrogatus diligenter super reliquis generalibus, recte respondit et dixit «Obtineat qui ius habet».

Et de quibus omnibus et singulis suprascriptis dicti Dominicus et Cataneus rogaverunt me, dictum notarium infrascriptum, ut publicum conficiam instrumentum ad eternam rei memoriam et in testimonium premissorum.

Actum Caphe, videlicet apud bancum spectabilium et egregiorum dominorum sindicorum generalium civitatis Caphe, situm in logia interiori subtus palacium magnifici domini consulis Caphe, anno dominice Nativitatis millesimo quadringentesimo quadragésimo quinto, indictione octava secundum cursum Ianue, die terciadecime novembris, in terciis, presentibus testibus infrascriptis, videlicet Rainaldo de Lagneto, filio Petri Antonii, cive Ianue, Dominico de Gentile et Bernardo Iuppo, burgensibus Caphe, ad hec specialiter vocatis et rogatis.

+ Millesimo et die prescriptis.

Extractum est ut supra de protocollis instrumentorum compositorum per me, dictum notarium infrascriptum, ad instantiam et requisitionem dictorum Dominici et Catanei, quorum interest.

Gre(gorius) de Benigassio notarius.

(1) testis: *ajouté dans l'interligne.*

#### IV

13 juin 1446

AGS, *Archivio segreto* 1789 (*Litterarum* 13), n° 28, f° 12v°  
(DESIMONI-BELGRANO, LXXVI, p. 421; IORGA, p. 206-207)

Illustrissimo et preclarissimo principi domino Philippo, duci Burgundie, Brabantie et Limburgie, comiti Flandrie, Artesii, Burgundie, Hannonie, Holandie, Zelandie et Namurci etc.

Cum huc advenisset, illustrissime et preclarissime princeps, superiore septembri, magnificus miles dominus Gotifredus de Tisino cum una ex triremibus Excellentie vestre, inter cetera querelam detulit quod, cum iure belli navigium quoddam turcorum cepisset, opera consulis nostri et aliorum officialium Caphe effectum sit ut illud amiserit, cuius querele quantum eo temporis in nobis erat subvenire cupientes, patentibus litteris nostris domino Gotifredo promissim superinde sibi et cuius procuratori suo reddi facere ius summarium et favorable, ut littere nostre sibi tradite latius loquuntur. Quam ob causam, ut idem dominus Gotifredus intelligat huius negotii veritatem, sciatque esse vobis curam et dignitatis nostre et iuris sui, mittimus litteris istis annexa testimonia que proinde in Capha recepta sunt, quibus liquet pisces et frumenta que (1) in eo navigio reposita erant fuisse cuiusdam presbiteri Manuelis greci oppidani Soldaie, cui et reddita ut equum postulat fuere, ipsum vero navigium tenui precio venditum pecuniaque precii redditam

fuisse greco cuidam indigne spoliato, ita comprobante et assentiente magnifico domino Arnaldo altero prefecto sublimitatis vestre, ut ex lectione testium facile erit intelligere. Hec autem optavimus celsitudini vestre ipsique domino Gotifredo nota esse, ut palam sit nos viri suo in nihilo defuisse, qui nos nostraque omnia excellentie vestre deferimus in omnem gloriam vestram cupide paratos.

Data xiii<sup>a</sup> Iunii.

Raphael dux et Consilium.

(1) frumenta que: à gauche dans la marge. Suit, cancelé: quam.

V

13 juin 1446

*Ibidem*, n° 29, f° 13 r.

(DESIMONI-BELGRANO, LXXVII, p. 421; IORGA, p. 206-207)

Raphael dux et Consilium

Nobilibus et egregiis viris mercatoribus  
Ianuensibus Brugiis moram  
facientibus nobis carissimis.

Non ignorare vos credimus, nobiles et egregii viri nobis carissimi, magnificum dominum Gotifredum de Tisino, tunc prefectum aliquot triremium illustrissimi domini ducis Burgundie, septembri superiore huc aduenisse et inter cetera questum esse quod cum iure belli cepisset navigium quoddam Turcorum, opera consulis nostri et aliorum magistratum Caphe illud amiserit. Cuius querelis, quantum eo temporis licuit subvenire cupientes, litteras illi (1) patentes dedimus, quibus nos obligavimus reddere sibi ius summarium et favorable, ut littere ipse latius loquuntur. Nunc autem recepta sunt Caphe testimonia, quorum exemplum vobis mittimus. Ex his liquet pisces ac frumenta que in eo navigio reposita fuerunt cuiusdam presbiteri Manuelis oppidani Soldaie fuisse, cui ut iura poscebant ita et reddita fuere, nauigium vero tenui pecunia venditum, ac precium greco cuidam subdito nostro indigne spoliato datum fuisse, ita comprobante magnifico domino Arnaldo altero prefecto in triremibus constituto. Hec ita vobis significanda duximus, primum, ut litteras nostras, quas proinde ad illum preclarissimum principem damus de hoc ipso negotio sermonem facientes in tempore, sublimitati sue reddatis; deinde, si istuc adveniat idem dominus Gotifredus, hec illi nota faciatis et, si volet, copiam sibi faciatis attestationum que ex Capha misse sunt, ut sciat nos dignitatis nostre ac iuris sui curam habuisse. Hec si a vobis diligenter curata fuerint, erit cur diligentiam vestram commendemus. Data xiii<sup>a</sup> Iunii.

(1) illi: corrigé sur illis.

VI

[1446]

ADN, B 1984/59 234, § xviii

[en marge: pour gaaingnes de guerre receues par Waurin]

Item et au regard des gains de guerre et des prises faites par les quatre gallééz, elles furent faites en la mer Maiour et au pais de Vellaquie et nous [Waurin] l'avons baillié par declaration audit receveur et ce que nous n'avons eu et recheu et n'en a ledit Bayart receveur aucune chose e ne recheu pour ce qu'il estoit demouré pour les affaires de ladite armée en Constantinoble. Toutes lesqueles choses dessusdites nous lui promismes le xxiiiij<sup>e</sup> jour de janvier iiiij<sup>e</sup>xliv [1446] à Venise lui certiffier toutesfois que besoing luy seroit.

[Cette déclaration n'a pas été retrouvée; nous donnons ci-après l'extrait de la chronique de l'oncle de Waleran de Wavrin, Jean, à qui son neveu a sûrement fourni des informations.]

*Extrait de la chronique de Jean de Wavrin*  
(éd. Dupont, vol. II, p. 95; éd. Hardy, vol. V, pp. 65-66)

Si s'en retourna le dit seigneur de Wavrin, atout ses deux gallees, en la Mer Majour, sur ses adventures, pour trouver les turcqz et combattre à eulz. Sy arriva, ung jour [*au printemps de 1445*] à ung port appelé Moncastre, où il y a ville et chasteau appartenans aux Jennevoix; là où il trouva beaucoup de navires estans à ceulz de Trapesonde et auz Hermins. Si encquist fort se les turcqz avoient quelque armee sur la mer; lesquelz dirent que non, et que le Turcq avoit deffendu que nulz turcqz n'allaissent par mer, pour ce que, d'efficace, luy avoit esté reporté les gallees des crestiens estre ancores waucrains sur la Mer Majour: et si dirent nouvelles comment ilz avoient veu trois galles du duc de Bourguigne vers Trapesonde; parquoy le dit seigneur de Wavrin entendoit qu'il ne trouveroit quelque rencontre des turcqz. Si prinst le droit chemin pour aller à Caffa, quy est la fin de la Mer Majour, esperant de trouver lesdites trois gallées que, comme dit est, il avoit envoiees en la costiere de Turquie, allant au dit Caffa: et trouva en son oivre trois navires turquoises chargiés de bledz, lesqueles il prinst: si les mena à Caffa.

VII

13 mai 1447

ASG, *Archivio Segreto*, 1789 (*Litterarum* 13) n° 457, f° 151v°  
(DESIMONI-BELGRANO, LXXVIII, p. 421; IORGA, p. 221)

Illustrissimo et clarissimo principi domino Philippo, duci Burgundie, Brabantie, Limburgie, comiti Frandrie, Artesii, Burgundie, Hannonie, Holandie, Zelandie et Namurci etc.

Aliis litteris, illustrissime et clarissime princeps et domine, detulimus ad excellentiam vestram querelas pro damnis assiduis que subditis nostris transmarinis a vestris triremibus incessanter inferuntur. Ille quidem ab Hellesponto Rhodum vicina maria pervagantes, egestate ut arbitramur suadente, nec christiano nec infideli satis<sup>(1)</sup> parcere videntur. Et si quandoque palam diripere ac spoliare nostros pudet, conficta calumnia que bona illa Ianuensium non sint, diripiunt tamen, et, sub specie nocendi infidelibus, gravibus christianos damnis afficiunt. Que cum nec dignitati vestre conducant et animo sublimitatis vestre vehementer invisae esse non dubitemus, illam orare duximus ut preceptis, comminationibus et obiurgatoriis litteris, ita earum ductores corripere velit, ut et indigne ablata reddant, et posthac a nostrorum iniuriis se se contineant. Non fuisset difficile magnifico domino Mitileni et rectoribus nostris Chii iniurias suas ulcisci, sed tenuit eos singularis observatio et ingens illa veneratio qua vestram excellentiam perpetuo coluimus. Malueruntque iniuriarum aliquid perpeti et a vestra iusticia remedium prestolari quam in homines signa vestra erigentes quamvis male meritos vim experiri. Hec hactenus, nos vero nos ipsos, hunc statum et nostra omnia in gloriam sublimitatis vestre omni tempore parata deferimus. Data xiii<sup>a</sup> maii.

Janus dux et Consilium

(1) satis: ajoutée dans l'interligne.

VIII

30 novembre 1447

ADN, B 1997/60127

[L'extrémité du document est endommagée]

[L'an] M.CCCC.XLV

Declaration du butin et gaing fait par la carvelle que mon tres-redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, a nagueres envoyé avec la grant nave en l'ayde et secours



de l'empereur de Constantinoble, et ce en la mer Major es marches de Tartarie, vendu par Fastré Hollet tenant le compte de la recepte et despense d'icelle armée.

Et premiers

Ledit Fastré Hollet a receu en cent ducas d'or venissian, en six vins dix ducas turcqs, en aspres trapezondios, la valeur de trente et ung perpre. Font ces trois parties d'or et d'argent six cens perpres. Pour ce, icy receu .....vj<sup>c</sup>. pp

En deux cens soixante ducas prestez en Trapezonde à messire Joffroy de Thoisy par ledit Yannes pour la necessitez de ses gallées. Lesquelz ij<sup>c</sup>.lx. ducas il a renduz audit Fastré en la maniere qui s'ensieult: en trois femmes esclaves, pour cent quatre ducas, et par frere Regnault de Confites, patron de l'une d'icelles gallées, en autres deux femmes esclaves, soixante ducas, et quatre vins quatorze ducas du pris de trois perpres ung karat quatre deniers, par les mains de Jehan Bayart. Font cesdictes trois parties laditte somme de ij<sup>c</sup>.lx. ducas, de trois perpres chacun, valent .....vij<sup>c</sup>.iiij<sup>xx</sup> pp  
En huit vins pieces de louttres cruz, venduz à Abraham, Juifz, à raison de sept perpres douze karatz la dixzaine, et dix pieces qui lui furent données par dessus pour la diminution, font net quinze dizaines qui audit pris valent c xij. pp xij k, dont est à desduire que l'en a païé pour les faire extimer et pour courretage j. perpre. Ainsi restent icy au net cent onze perpres douze karats. Pour ce icy receu...cxj. pp. xij. k

En quatre cens vingt trois pieces de conduitz et ventres de bievres venduz, c'est assavoir:

à Percheval de la Porte en une partie trois cens soixante cinq pieces grans et petits qui ont esté tauxés en iij<sup>c</sup>.xxvij., qui au pris de xxiiij. pp xij. k la dixzaine, y rabatu iij. pp xij. k pour les faire extimer et pour le courretage, font net .....vij<sup>c</sup>.lxiiiij. pp xxij. k  
de lui, encores pour autres deux bievres .....xviij. k  
A Antoine Rubio, pour trois conduitz .....iiij. pp xvj. k  
Et au nauchier de la nave, pour liij. des petis bievres..... xiiij. pp  
Ainsi restent net pour cesdittes quatre cens vingt trois pieces de conduitz, sept cens quatre vins trois perpres huit karatz.  
Pour ce.....vij<sup>c</sup>.iiij<sup>xx</sup>.iiij. pp viij. k

Encore receu d'icelui butin de la carvelle, en douze peulx de loups serviés vendues à Percheval et Loys de la Porte .....lx. pp

En cinquante quatre lettices ou hermines vendues à George Morsurre, Candiot, .....xx. pp

En trente trois manteaulx demi de peulx de renars, comme de doz, de ventres, de colletz et de jambettes, venduz, c'est assavoir:

cinq manteaulx de ventres à ung Hermin pour..... lxiiij. pp xij. k  
A Thomas Surian, huit manteaulx de semblables ventres pour le pris de.....iiij<sup>xx</sup>.xiiij. pp  
Au Bacre, deux manteaulx de doz pour..... xvij. pp  
A Jehan Sac, demy manteau de doz pour..... iiij. pp  
A Niccolo de Roddes, ung semblable manteau de doz pour..... viij. pp xij. k  
A Francisco de Albicis, ung semblable manteau pour..... viij. pp  
Au nauchier, ung semblable manteau de doz pour..... viij. pp xij. k  
A Thomas Surian, cinq manteaulx de colletz pour..... iiij<sup>xx</sup>.xv. pp xv. k  
A Jehan Sac, ung semblable manteau de colletz pour..... xix. pp  
Audit nauchier, pour ung semblable manteau..... xix. pp  
A Fastré Hollet, pour ung semblable manteau..... xix. pp  
Audit Thomas Suriano, ung mantel de jambette pour..... v. pp  
A lui encore, six manteaulx de jambettes pour..... xxiiij. pp

En soixante six peaulx de renars courées et crues, vendues les lx. à George Galatino pour .....xxvij. pp xij. k  
Et les autres six à Jacotin de Croix pour .....iij. pp xvij. k

En trois manteaulx de ventres d'escureulx, venduz à Nicolo Maleteste pour .....xv. pp

En treize cens vint cinq peaulx d'escuireulx cruz, dont les xj<sup>c</sup>. ont esté venduz à George Galatino pour .....xliiij. pp  
Et les autres ij<sup>c</sup>.xxv. à Samarie, Juifz, pour .....x. pp

En soixante six masses de soye pesans net cent quinze livrez, vendues au pris de iij. pp xxj. k la livre; pour ce .....iiij<sup>c</sup>.iij. pp

En trente deux livrez de laine grosse de kamelot, vendue à Jaqueme Censar pour .....j. pp xv. k

En deux cens cinquante deux livrez de graine cramoisy, vendue à Stephano, Grec, apoticaire demourant à Constantinoble, au pris de j. pp xix k la livre, dont en fault desduire deux perpres douze karatz pour le poix et courretage; pour ce .....iiij<sup>c</sup>.xlix. pp

En cinq balles et ung sac plains de cotton pesant huit quintaulx quarante rottelz, qui est demouré en huit quintaulx, vendu à Francisco de Albicis; au pris de xxv. pp le quintal, font .ij<sup>c</sup>. pp

En trois pieces de toille clere longues, sept pieces de keuvrechiefz et cent dix petis mandilz, venduz par Jehan Sac en Turquie, pour le pris [de] .....xxx. pp iij. k

En cent petis pinnes de bois et deux cens fuzeaulx, venduz semblablement en Turquie, pour le pris de .....j. pp xij. k

En trente sept pieces de boucassins ditz taffetaz gros, dont il y en avoit huit cramoisiz, venduz, c'est assavoir:

A Daniel, Hongre, cincq boucassins et ung cramoisy pour .....xxj. pp xvij k  
A Francisco de Albicis, vintquatre pieces de boucassins, pour le pris de .....iiij<sup>xx</sup>.v. pp xij. k  
A Jehan Bayart, une piece de cramoisy pour .....iij. pp  
A Fastré Hollet, pour deux pieces de boucassins cramoisy .....vij. pp ij. k  
Et à Thomas Surian, quatre pieces dudit cramoisy pour .....xvj. pp

En onze kamocas damasquins azurs, venduz neufvins quatre perpres, c'est assavoir:

A Constantin de Roddes, ung kamocas pour .....xv. pp  
A Fernandillo, ung autre de moindre sorte pour .....xij. pp  
A Mendoghes, ung autre pour .....xix. pp  
A Willequin, artilleur, ung semblable pour .....xix. pp  
Audit Constantin de Roddes, ung semblable pour .....xix. pp  
A Hans, Aleman, ung semblable pour .....xix. pp  
A Jehan Bayart, ung de petite sorte pour .....ix. pp  
A Thomas Surian, deux pour .....xxxiij. pp  
A Jehan Kannette, ung pour .....xix. pp  
A Jehan Sac, ung semblable pour .....xix. pp

En quarante deux pieces d'autres kamocas de pluseurs couleurs, ouvrez, de moyenne sorte et de basse sorte, venduz, c'est assavoir:

A Stenon, Grec, apoticaire, xxiiij. pieces pour .....xij<sup>xx</sup>. xvij. pp  
A Dimittre, Grec, deux pieces pour .....xv. pp  
Audit Fastré, trois pieces pour .....xxx. pp

Au nauchier, quatre pieces pour .....lvj. pp  
 A Francisco de Albicis, une piece pour .....x. pp  
 A Jaques Galois, une piece pour .....vj. pp  
 A Constantin de Roddes, une piece pour .....xj. pp  
 Et au Bacre, les six autres et quatre retailz pour .....iiij<sup>xx</sup>. pp

En trois pieces de kamelot gros vert et vermeil, venduz pour le pris de .....vj. pp xij. k  
 En deux pieces de boucran roillé .....iiij. pp xij. k

En vint pieces de thoille brunie, dit boucran, vendues les xix. à Thomas Surian pour ...xxxiiij. pp  
 vj. k  
 Et l'autre piece à Jehan Bayart pour .....ij. pp

Item a esté donné d'icelui butin deux manteaulx de renars à monseigneur de Wavrin et à Jaques Galois, trucheman de mondit seigneur, ung manteau

Font cesdictes parties du butin et gaing fait par ladicte carvelle en la mer Major et receu en la maniere dessusdicte par ledit Fastré la somme de quatre mil. six cens soixante deux perpres onze karatz.

De laquelle somme de iiij<sup>m</sup>.vj<sup>c</sup>.lxij. pp xj. k est à desduire que ledit Fastré a baillié comptant par la main Jacot de Thoisy .xlvj. pp. pour convertir en la despense faite pour ladicte carvelle à leur partement de Constantinoble oudit mois d'avril, quant ilz alerent pour faire cedit voyage pour acheter des drogheries et autres choses pour ledit voyage.

Item est encore à desduire la somme de quatre cens soixante perpres que ledit Fastré a païé comptant à Percheval de la Porte par l'ordonnance et commandement de bouche de mondit seigneur de Wavrin, capitaine general de l'armée par mer de mon tres-redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne etc., pour et à cause de iiij<sup>c</sup>. perpres que icelui Percheval avoit eu de perte par ladicte carvelle, à cause de une barque sienne chargée de poisson que prinrent lesdits de la carvelle en cedit voyage devers Trapezonde.

Item est encore à desduire une autre partie de iiij<sup>c</sup>.lx. ducas, qui valent treize cens quatrevins perpres, pour une autre barque chargée de bled, appartenant audit Percheval, que lesdiz de la carvelle prinrent semblablement en cedit voyage et le vendirent, mais pour ce que Jehan Bayart, tresorier de ladicte armée, prist à sa charge icelle somme de les faire paier par change à Venise, dont depuis furent rechangiez à Venise par faulte de paiement et renvoiez paier en Pere et monterent, comprins ledit change et rechange, à xvj<sup>c</sup>.xlvj. pp xx k; ledit Fastré n'en fait plus avant mention et n'en sont point icy desduiz, pour cause que ledit Bayart les prinnt à sa charge comme dit est.

Ainsi demeure icy receu net par ledit Fastré quatre mil cent cinquante six perpres onze karatz. Depuis l'arest de ceste somme de iiij<sup>m</sup>.clvj. pp xj. k, ledit Jehan Bayart a baillié en compte audit Fastré avoir païé audit Percheval de la Porte xiiij<sup>c</sup>. pp. pour le complement de xvij<sup>c</sup>. iiij<sup>xx</sup>. pp à lui deuz à la cause dessusdicte. Ainsi ne sera ceste somme en valeur que de ....ij<sup>m</sup>.viiij<sup>c</sup>.xxxvj. pp xj k

Je, Martin Affonsse d'Oliveyra, escuyer d'escuierie de mon tres-redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, et capitaine de sadicte nave et carvelle, certiffie à tous qu'il appartendra que Fastré Hollet dessus nommé a receu, comme appert par les parties declaerées en ce present rolle, la somme de quatre mil. six cens soixante deux perpres onze karatz, du pris de xxiiij. k chacun pp, monnoie de Constantinoble, venant du butin et gaing fait par ceulx de ladite carvelle en la mer Major es marches de Tartarie, dont il n'en y a cy demouré net que deux mil huit cens trente six perpres onze karatz de cette monnoie (...) que l'ordonnance de monseigneur de Wavrin, capitaine general de l'armée de mer quy (...) rendre et paier à certains marchans chrestiens demourans (...) [à Percheval de la Por]te et à ses freres ausquelz lesditz de la carvelle [prinrent une barque chargée de pois]son sec et une autre de fourment (...) qui valent

xiiij<sup>c</sup>.iiiij<sup>xx</sup>. pp (...) chief de ladite carvelle au (...) [em]ployer en certaines droguerues (...) montent .xviiij<sup>c</sup>. (...) [ij<sup>m</sup>.viiij<sup>c</sup>.xxx]vj. pp xj. k, monnoie [de Constantinoble] (...) [au] prouffit de mondit seigneur. [Tesmoing mon seing manuel cy mis le derrenier jour de novem]bre l'an mil cccc [quarante sept].

## IX

15 décembre 1447

ASG, *Archivio segreto* 1790 (*Litterarum* 14), n° 569, f° 133  
(DESIMONI-BELGRANO, LXXX, p. 422; Iorga, p. 222)

Spectabilibus ac generosis viris amicis nostris carissimis dominis patronis gallearum illustrissimi domini.. ducis Burgundie etc.

Spectabiles ac generosi viri amici nostri carissimi, non sine vehementi admiratione nuper accepimus captis a vobis fuisse duos homines nostros, qui in quodam navigio patronizato per Germanum Ravaschierium de Clavaro in Sardineam navigabant, et ex dicto navigio post hec ablatas abreptasque a vobis fuisse pecias novem panni arbaxii. Quod si ita est, indignum prorsum et alienum ab amicitia benivolentiaque nostra esse censemus, quippe qui nichil etiam moribus vestris adversum esse credebamus quam piraticam exercere. Nostras enim et illorum merces sperabamus non solum a vobis tutas esse, sed auxilio ac ope vestra ab omni natuum debere defendi. Ob id rogamus amicitiam vestram et hortamur ut eis sudditis nostris relassetis et ablata omnia, ut in amicitia equum est, restitui faciatis. Quod, esti honestati quietique communi nostre conveniet, habebimus ad complacentiam singularem. Et quantum in re hac facere decreveritis, gratisimum nobis erit litteris vestris nobis responderi. Parati semper in omnia vobis grata. Datum ut supra [xv<sup>a</sup> decembris MCCCCXLVII]

Janus etc.

## X

[Après 1447]

Extrait du récit des actions de Geoffroy de Thoisy  
en Méditerranée et mer Noire (1444-1447)

(*Chronique de Jean de Wavrin*, éd. Dupont, t. III, Paris, 1863, pp. 151-159;  
IORGA, *Aventures*, pp. 30-35; revu sur l'original)

Ledit siege [de Rhodes] levé, ledit Joffroy de Thoisy ammena lesdictes gualées à Constantinoble pour ledit legat et monseigneur de W[a]vrin pour les aider à garder les destroit, et là furent tout l'iver, faisant guerre aux Turs, ausquieux ilz eurent plusieurs escarmuches. Et l'esté au suivant coururent toute la mer Maior et prirent sur lesdits Turs plusieurs navires et ung chasteau nommé Onyo, lequel ilz brulerent. Et de là alerent veoir l'empereur de Trapezonde et passerent oultre en ung lieu appellé Lovaty, cuidant là prandre plusieurs Tartres, lesquieux amainent là de Sarmaqui les soies, et se soir-là y estoit arrivés le prince du pais atout environ six cens hommes, lequel prince on appelle Patano Guoriely, et au point du jour descendy (...) ledit Joffroy de Thoisy atout deux cens hommes, cuidant forny son amprise. Y ne fut gueres jour quant il trouva ledit seigneur avec ces gens au devant, tous prest pour combatre, et, pour ce que lesdites gualées estoient loing, furent contrainct de les combatre, car ilz ne s'y povoient retraire. Et tellement combatirent que ledit seigneur et cesdites gens furent desconfis et s'enfuirent, et deux de ces principaux barons mors avec plusieurs aultres, et depuis se ralièrent et vindrent derechef combatre. Et, pour ce que lesdites gualées estoient aprochées, les navires des nostres cy commanserent à retraire, et aucuns aultres, et tellement que, à la fin, ilz laisserent ledit Joffroy de Thoisy tout seul, lequel fut pris et navrés. Et depuis sa prise fut doucement traitiés, car, non obstant que en cedit pais que l'on appelle Mygrelye soient estranges gens et d'estrange vie, toutesfois entre eulx cely seroit deshonorés qui aroit mal traicter ne faire villonie à ung prisonnier. Ledit Joffroy de

Thois y demoura prisonnier tout le mois de may, et, pour la doubte qu'ilz avoient desdites gualées, lesquelles faisoient grant guerre audit pays, et par le moyen dudit ampereur de Trapezonde, ledit Joffroy fust delivré, moyennant que il promist que desdites galées ne seroit faicte guerre audit pais, et de là retournerent à Trapezonde, vers ledit ampereur, lequel les receu tres-honorablement et leur fist de beau present; en laquelle cité trespassa Perre de Morages d'une plaie qu'il avoit eue en Turquie. De là alerent lesdites gualées en la mer de la Tane en ung lieu nommé Copa, où ilz prirent environ quatre cens Tartres, et de là retournerent à Cafa et à Constantinoble, où ilz trouverent lettres par lesquelles mondit seigneur le legat et monseigneur de Wavrin le mandoient, lesquieulx estoient en la Dunoe, où ilz alerent et aiderent à prendre aucunes places que lesdits Turs tenoient ou grant preiudice des Hongres et des Walacques. Et de là retournerent au Tenedon, et se departy ladite armée, car ledit legat et monseigneur de Wavrin alerent à Venise desarmer.

*Extrait de la chronique de Jean de Wavrin*  
(éd. Dupont, vol. II, pp. 95-97; éd. Hardy, vol. V, pp. 66-67)

Auquel lieu [Caffa] il [Wavrin] trouva deux de ses gallées, messire Regnault de Confide et messire Geffroy de Thoisy [*sic*], lesquelz lui racontèrent de leurs nouvelles comment ilz avoient besongnié, et luy dirent comment ilz avoient esté en Trapesonde devers l'empereur: et que le dit de Thoisy, atout une gallée, s'estoit esvanuy, au deslos du dit empereur de Trapesonde, sur la costiere de la Georgie, pour ce qu'il avoit entendu que là devoit passer ung gros vaisseau chargé de grosses marchandises, le cuidant conquerre, ja luy deist le dit empereur de Trapesonde qu'ilz estoient crestiens; non obstant laquele chose ne s'en voullut deporter, allegant qu'il avoit commandement de guerrier tous scismaticques non obeissans à nostre Saint Pere; mais aucuns Grecz de Trapesonde le nuncherent à ceulz du pays; pourquoy ilz, parchevans venir la gallée, se misrent en armes et en embusche, laissant descendre le dit messire Geffroy à terre au port de Vaty, quy avoit grant voullenté de pillier le village: et quant il aprocha les embusches, ilz saillirent sur lui. Si tuerent beaucoup de ses gens, et le prindrent prisonnier; et ceulz qui se peurent sauver rentrerent en la gallée, raportant que leur maistre estoit prisonnier: ce que les patrons avoient bien veu; mais ne sçavoient s'il estoit mort ou vif, pourquoy ilz mirent une tente noire sur la poupe de la gallée, en signe de duel. Si arriva ycelle gallée en Caffa, trois jours aprez le seigneur de Wavrin, auquel ilz compterent tout; ce dont il fut moult doullent. Si eut advis que, hastivement, le dit messire Regnault de Confide retourneroit en Trapesonde, atout les dites trois gallées, prier à l'empereur du lieu, en son nom, que, pour Dieu et de sa grace, il voulsist envoyer au pays de la Georgie pour sçavoir se messire Geffroy de Thoisy estoit mort ou vif; et, s'il estoit en vye, que, pour l'amour du prince à qui il estoit, voulsist tant faire qu'il feust mis à delivrance et rendu en ses mains.

Prestement, la conclusion prinse, le dit messire Regnault party, atout les trois gallées, de Cafa, et alla devers l'empereur de Trapesonde; auquel il fist son message et bailla les lettres du seigneur de Wavrin: lequel empereur fist incontinent grant diligence d'envoyer au pays de la Georgie, par tel fachen que le dit messire Geffroy luy fut rendu, et il le remist saulvement en sa gallée.

## XI

7 août 1448

ASG, *Archivio segreto* 1790 (*Litterarum* 14)

n° 1451-1452 [*sic*], f° 340v°-341r.

(DESIMONI-BELGRANO, LXXXIV, p. 423; IORGA, p. 232)

Inauditum est, illustrissime ac clarissime princeps, triremes vestras piraticam exercere eoque magis apud universos mirandum quod hec res initium<sup>(1)</sup> contra nos et nostros sumpsisse videatur, qui per omne tempus celsitudinem vestram non solum dileximus, sed etiam coluimus. Et ni-

si certi essemus hec omnia preter mentem celsitudinis vestre fieri, maiore animo hunc casum doleremus, cum id ab expectatione nostra longe alienum esset, et ab ea spe, quam nos de iustitia ac fide vestra per omne tempus <sup>(2)</sup> concepimus. Fuerunt iam multos menses in mari nostro due triremes vestre, quarum prefectus est nobilis Jachot de Thessi et patronus alterius dominus Semenzanus, vexilla nomenque vestrum ferentes, nihil agentes quam vim predamque in nostros, ita ut quotcumque capere possunt, spoliatis rebus in servitutem triremium detineant, nullam quele nostre nec pacis rationem habentes. Nos tamen, etsi potestatem aliquando habuerimus huiusce sceleris penam summendi, ob reverentiam tamen nominis vestri continere ad hunc diem manum volumus, freti excellentiam vestram rei huic remedium honestum adhibituram. Nam etsi summa celsitudinis vestre iustitia, et in nos benigna diuturnaue caritas recte suadent, hoc predandi genus apud excellentiam vestram invisum molestumque haberi, in nos presertim, qui fuimus erimusque semper in omne decus et gloriam celsitudinis vestre affecti, celsitudinem vestram oramus ut providere velit captivos nostros dimitti et ablata restitui; de ceteroque ut se abstineant a nostris offensis, quemadmodum non indignum excellentie vestre videri arbitramur. Interea tamen postea quam triemes ille in dies magis atque magis scelus augent <sup>(3)</sup>, nulla honesti queleque nostre habita ratione, dabimus operam ut si fieri possit triemes ille in potestatem nostram perveniant. Quod si contigerit, triemes et viros salvos faciemus usque quo excellentia vestra supplicii penam restaurationemque damnorum nostris illatorum fieri decreverit. Quod eo magis futurum confidimus, quo scimus scelera omnia, et hec presertim, ab excellentia vestra abhorrerent. Parati semper in omne decus et gloriam Celsitudinis vestre. Data Ianue die vii<sup>o</sup> Auguti 1448.

Janus dux etc.

[f<sup>o</sup> 341r.] [n<sup>o</sup> 1452]

A tergo:

Illustrissimo ac preclarissimo principi domino Philippo, duci Borgundie, Brabantie et Limburgie, comiti Flandrie, Arthesii, Borgundie, Hannonie, Holandie, Zelandie et Namurcie<sup>(4)</sup> etc.

(1) initium: *ajouté dans l'interligne.*

(2) per omne tempus: *à gauche dans la marge. Suit, cancelé: vestra*

(3) augent: *corrigé sur une écriture précédente.*

(4) Namurcia: *avec un signe d'abréviation cancelé.*

## XII

7 août 1448

*Ibidem*, n<sup>o</sup> 1453, f<sup>o</sup> 341r.

(DESIMONI-BELGRANO, LXXXIV, p. 424; IORGA, p. 232)

Dux Ianuensium

Nobili viro Paulo de Auria  
civi nostro carissimo

Nobilis vir nobis carissime, ex exemplo litterarum his incluso videbitis querelam quam deferimus ad illustrissimum clarissimumque principem dominum et ducem Borgundie. Quare non exedit multum repetere, sed solum hortari vos ut curetis litteras nostras reddi sue celsitudini et responsum haberi. Nam ut videtis huiusmodi res conditionem habet que remedium expostulat ne discrimen maius excitet. Et si illustrissimus dominus.. dux not longius a vobis abesset quam spatio duorum nel trium dierum, non inutile esset, quin ymo et nobis gratissimum, ut vos ad conspectum excellentie sue accedatis; oretenus etiam aliquid in eam sententiam dicturus, quo excellentia sua intelligere possit indignum esse nos huiusmodi iniuriis ac damnis molestari, ab his presertim quorum ope foveri iuvarique aliquando credidimus. Nam presentia vestra querelam nostram<sup>(1)</sup> graviolem effitiet, et proinde remedia meliora certioraque reportabit. Et si ex hoc itinere aliquid impensarum facere vos continget, contentabimur solvere cui vos proinde vel in redi-

tu vestro vel aliter scripseritis<sup>(2)</sup>. Poteritis enim equos usque in quatuor vobiscum habere, dignam vobis et etiam pronam rei comitivam. Data Ianue die vii<sup>o</sup> Augusti 1448.

(1) *Suit, cancelé*: querelam nostram

(2) scripseritis: *dans l'interligne, sur referretis cancelé*.

### XIII

31 janvier 1449

ASG, *Archivio segreto* 1789 (*Litterarum* 13)

n<sup>o</sup> 1198, f<sup>o</sup> 352v<sup>o</sup>-353r.

(DESIMONI-BELGRANO, LXXXIV, p. 424; IORGA, p. 239)

Illustrissimo et preclarissimo principi et domino, domino Philippo duci Burgundie, Brabantie et Limbugie, comiti Flandrie, Arthesij, Burgundie, Hannonie, Holandie, Zelandie et Namurci etc.

Meminimus, illustrissime et preclarissime princeps et domine, non unis tantum, sed binis ternisque litteris nostris graves aliquando ad excellentiam vestram querelas detulisse pro direptionibus ac damnis que triremes vestre Ponticum mare ingresse eo tempore nostris intulerunt. Cum autem videremus quam difficilis foret ablatorum restitutio, quamquam assiduus prope questus pro eiusmodi predis quotidie audiebamus<sup>(1)</sup> post iniurias nostrorum sublimitati vestre nunciatas, iam triennio conticuimus. Nuper vero, quod minime profecto expectandum erat, reddite nobis sunt littere celsitudinis vestre a Iacobo Bilia impetrate, que cum superiore iunio date sint, cur septenos menses apud se retinuerit ignoramus. Is, ut littere ipse ostendunt, multa pro suo iure narrasse videtur, que quoniam nemo erat qui refelleret, concinnare et expolire<sup>(2)</sup> facile fuit. Horum ea que precipua videntur nos, quantum epistularis angustia patitur, attingemus si illa prius dixerimus que vera sunt, neque hunc Iacobum subditum esse sublimitatis vestre, neque cum<sup>(3)</sup> vestris triremibus profectum<sup>(4)</sup> neque unquam contra Turcos bellum gessisse. Is enim cum videret magnas christianorum classes maria illa pervagari, adeo ut nemo esset Turcorum omnium qui se mari committere auderet, excogitavit viam qua predis et direptionibus locupletaretur. Itaque, comparata Constantinopoli parva biremi, eaque utcumque<sup>(5)</sup> potuit armata, dicitavit velle se classi vestre coniungere, quod tamen non implevit. Nam solus Montaneam<sup>(6)</sup> qui locus a Bursa urbe viginti fere milibus passuum distat, petivit, ibique inventa cimba, Ianuensium mercibus onusta, que Peram urbem nostram convehabantur, illam cepit ac retinuit. Nec nisi vi ab eo impetrati potuit, ut Ianuensium aliorumque christianorum bona redderet. Ponticum mare ingressus societatem contraxit cum quodam Iohanne Fontona Ianuensi, qui cum armasset Caphe triremem unam, isque postea amicos diriperet: rebellis pronunciatus fuerat. Hi ambo, cum nauigia quedam<sup>(7)</sup>, non Turcorum aut infidelium, sed serenissimi domini imperatoris Trapesunte intercepissent, iussi sunt ea ut amicorum bona reddere. Post hec Iacobus<sup>(8)</sup> ipse Capham petens, cum ibi ad pontem ante urbis menia expugnare tentasset navigium quoddam infidelium, quod Capham merces convexerat, ab ea expugnatione vi prohibitus est. Neque enim permittendum erat ut qui more mercatorio Capham ciuitatem amicam venerant, seque fidei nostrorum commiserant, / [f<sup>o</sup> 353r] in ipso portu ante oculos eorum caperentur et trucidarentur. Preter hec questus est Iacobus ipse apud Sublimitatem vestram fidem seu salvosconductus a nostris rectoribus sibi datos violatos fuisse, birememque suam tandem Caphe sibi contra ius ablatam fuisse. Quibus autem hec rationibus facta sint quia nemo est qui possit ostendere; ipse subdole reticuit. Quod ad salvosconductus attinet: cum eidem Iacobo omnes primum faverent tam quam pro fide catholica pugnato, postea quam compertum<sup>(9)</sup>, est eum non Turcis bellum inferre, sed christianos illarum regionum diripere ac spoliare merito favor ille in odium versus est. Nec tamen queri potest quod quisquam alius<sup>(10)</sup> salvosconductibus suis contravenerit, quam ipse idem. Nam cum prius crederetur amicus et ut amicus benivole in omnibus tractaretur, postea quam cepit Ianuenses ceterosque christianos offendere, non ne ipse occasionem prebuit ut salvorumconductuum beneficium cessaret. Biremem suam Caphe retentam fuisse fatemur. Nam cum Iacobus ipse clam contraque leges Caphe, mulieres parvulosque inde asportaret, necesse fuit mox armare navigia que illum insequerentur. Captus itaque Capham perductus est. Ibique, cum propter asportationem

familiarum capite damnandus esset <sup>(1)</sup>, clementiam tamen rectorum conservatus est. Retenta est biremis <sup>(2)</sup>, que ex lege corburenda fuit, ut prefecto classis vestre reddi si postularetur posset, quam et excellentie vestre libere deferimus. Potest itaque summa prudentia vestra facile iudicare quo animo Iacobus ipse ab ea sit audiendus adversus rectores nostros; qui cum spoliando diripiendoque christianos et postremo exportando e Capha contra leges civitatis familias in capitale crimen incidisset, bonitate tamen presidum incolumis vivit. Hec de gestis eius ita perstringere visum est. Et tamen, si Iacobus ipse quicquam contra nostros petere statuit, si accedat vel procuratorem mittat ad nos, ut iura volunt, forum enim rei actor adire iubetur, reddemus illi ius summarium et expeditum; ita quidem ut excellentia vestra facile intelligat, omnem prorsus iniuriam ab eo procul abfuisse; qui sumus semper in omnem gloriam vestram et quidem cupidissime parati. Data ultima Ianuarii.

Ludovicus dux et Consilium

(1) *Suit, cancelé*: pro

(2) concinnare et expolire: *a gauche dans la marge, ajouté d'une écriture et d'une encre différentes.*

(3) cum = c *corrigé sur v*

(4) *Suit, cancelé*: esse

(5) utcumque: — cumque — *ajouté dans l'interligne.*

(6) *Suit, cancelé*: petivit

(7) *suit, cancelé*: serenissimi

(8) Iacobus: *corrigé sur Iacobum*

(9) *Suit, cancelé*: eos

(10) alius: *ajouté dans l'interligne*

(11) *Suit, cancelé*: humanu

(12) *Suit, cancelé*: ne posthac posset quempiam christianum

#### XIV

31 janvier 1449

*Ibidem*, n° 1203, f° 354v°

(DESIMONI-BELGRANO, LXXXVII, p. 425; IORGA, p. 239)

Ludovicus dux et consilium

Nobilibus et egregiis viris mercatoribus  
Ianuensibus Brugiis agentibus carissimis nostris.

Equum nobis visum est, nobili et egregii viri carissimi nostri, ut litteris nostris potius quam alienis certiores reddamini quemadmodum quidam Iacobus Bilia plerasque videtur querelas detulisse ad illustrissimum dominum Burgundie ducem <sup>(1)</sup>, quasi rectores nostri Pere et Caphe graves sibi iniurias intulerint, eo tempore quo <sup>(2)</sup> ipse, armata Constantinopoli biremi una, mare Ponticum infestabat. Eam ob causam perlate sunt ad nos ipsius illustrissimi domini ducis littere que postulant huic Iacobo ablata reddi, cum tamen longe equius foret ut ipse qui Ianuenses non levibus damnis affecit; cogeretur ea que indigne diripuit evomere. Non est opus hoc loco querelas eius enumerate, neque quod contra a nobis responsum sit Vos edocere. Nanque ut hec omnia planius intelligatis, mittimus vobis litteris istis inclusum exemplum <sup>(3)</sup> litterarum nostrarum, in quibus et querelas eius attingimus et eas responcionibus confutamus. Que vos exequi volumus hec sunt: primus ut ex vobis duo litteras nostras reddant excellentie sue; deinde, si quid a vobis queratur, iis verbis respondeatis, que litteris nostris conformia sint, ne sermo vester et littere nostre invicem pugnare videantur. Deque his omnibus ita nobis rescribite, ut, quecunque superinde acta sint, ex vobis plane cognoscamus. Hec ita curate, ut prudentiam diligentiamque rebus adhibuisse videamini. Data ultima ianuarii.

(1) ducem: *ajouté dans l'interligne.*

(2) quo: *ajouté dans l'interligne.*

(3) exemplum: *ajouté dans l'interligne sur copiam cancelé.*



In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum quod hoc est verum exemplar seu transumptum quarundam litterarum patentium originalium in percamenno et lingua francigena seu gallicana scriptarum, sigillo illustrissime memorie quondam prepotentissimi et metuendissimi domini nostri, domini ducis Burgundie, Brabantie, comitis Flandrie, in cera rubea et cauda simplici percameni impendente sigillatarum, necnon signo manuali honorabilis domini magistri Guillelmi Hautain, secretarii quondam ipsius illustrissimi ducis, ut prima facie apparebat, signatarum, per me notarium publicum subscriptum visarum et lectarum, sanarum et integrarum, non abolarum, non abrasarum, non corruptarum, non viciatarum, nec in aliqua suarum parte suspectarum, sed omnibus prorsus vicio et suspicione carentium. Quarumquidem litterarum patentium originalium tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis:

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à noz treschers et feaulx chancelier et autres gens de nostre grant conseil estans les nous; à noz presidens de noz parlemens de Bougoigne et aux gens de nostre conseil à Dijon; à noz bailliz de Dijon, de Chalon, d'Ostun, d'Auxois, de la Montaigne, de Charrolois, de Mascon, d'Aucerre, de Bar sur Seine, d'Aval, d'Amont et de Dole; aux gens de nostre chambre de conseil en Flandres; à nostre souverain bailly de Flandres; à nostre grant bailli de Haynnau et aux gens de nostre conseil à Mons; à noz lieutenans et autres gens de nostre chambre de conseil par nous ordonnés en noz pays de Hollande, Zeelande et Frise; à nostre gouverneur general de Namur; à nostre gouverneur de Lille, Douay, Orchies; à nostre escoutette de Malines; et à tous noz autres juges, baillisz, escoutetes, justiciers et officiers tant de noz duchie et conté de Bourgoingne, de Charrolois, Masconnois et autrez noz pays de par delà comme de tous noz autrez pays et seignouries de par deça, ou à leurs lieutenans, salut.

Comme despieça, pour le secours et ayde de la foy chrestienne, nous euissions mise sus et adonné certain armée sur la mer, de laquelle et pour la conduite d'icelle et des gens de guerre qui y estoient nous aurons<sup>(1)</sup> commis et ordonné nostre lieutenant, nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, messire Walleran seigneur de Wavrin, pour par luy la mener et conduire à l'encontre des Turcs et autres ennemis de nostre foy pour les grever et adommaigier. Lequel seigneur de Wavrin, en ensuivant nostre ordonnance et commandement, se transporta par mer en la cité de Constantinoble, auquel lieu ledit seigneur de Wavrin, par le conseil de plusieurs ses amis et serviteur et pour le bien et utilité de la chrestieneté et du fait pour lequel il estoit là alé et pour plus adommaigier lesdis Turcs et infideles et mesmement pour conquerre sur eulx biens et marchandises, fist acheter par Jehan Bayart que avions commiz recepveur general de ladite armée une galiote de dix huit bancs et la fist armer et habillier de ses propres deniers, pour ce que c'est un voassel legier et par lequel on puet plus legerement approuchier lesdis Turcs et entrer en leurs ports pour sçavoir de leurs entencions, et y fist mettre de soixante à quatre vings compaignons tous à sesouldées, coustz, fraiz, mises et despens. De laquelle galiote, pour la bonne renommée et vaillante<sup>(2)</sup> dont il fut averti de la personne d'ung nomme Jaques de Bille, icelluy seigneur de Wavrin commist ledit Jaques de Bille patron et conducteur de sa ditte galiote et receut de luy le serement que en tel cas appartient. Lequel Jaques de Bille, avecq ladicte galiote ainsi armée et habillée que dit est, se tira vers la coutiere de Turquie en ung lieu qui se dit la Montanée et illec encontra une barque chargée de marchandises de Turcs et infidelz, laquelle barque icelluy Jaques assailli et combati tellement que par force il la print, la prise de laquelle icelluy Jaques signiffia audit Jehan Bayart.

Et apres que icelle prise fut venue à la congnoissance du potestat et communauté de la cité de Pere, estant soubz la seignourie de Jennes, iceulx potestat et communauté envoyerent vers ledit Jehan Bayart en luy priant et requerrant qu'il mandast audit Jaques de Bille mener vendre sondit conquest audit lieu de Pere, et qu'il devoit autant amer de le vendre audit lieu de Pere

comme à Schieu, là où ledit Jaques avoit entencion [de] <sup>(3)</sup> mener vendre sondit conquest, et qu'il avoit grant dangier à aler audit lieu de Schieu à passer p[ar] <sup>(3)</sup> devant Gallopoli, en l'avertissant que les compagnons de ladite galiote se pouvoient bien rebeller contre luy et le jecter en la mer et prandre le conquest pour eulx; en pryant audit Jehan Bayart derechief que toutes ses doubtes il vouldist seigniffier audit Jaques et que icelluy Jaques ne feist aucune doubte de venir vendre sondit conquest en ladicte ville de Pere, et qu'ilz luy bailleroient si bon et si seur saulf-conduit et aide que par raison il ne devoit avoir doubte ne crenieur de y venir. Et de fait iceulx de Pere envoyèrent une leur barquette armée devers ledit Jaques avecq leurs lettres de saulf-conduit et oussi lettres closes dudit Jehan Bayart contenans les choses dessusdites, lequel Jehan Bayart par ycelles ses lettres mandoit audit Jaques que sur le saulfconduit desdit de Pere il tirast audit lieu à tout sadicte galiote et sondit conquest; ce que ledit Jaques fist.

Et luy arrivé audit lieu de Pere, estant estallé sur terre, il et sesdit compagnons descenderent pour eulx raffreschier comme on a bien acoustumé de faire en terre d' amis, et ce endedens le terme et jour à luy prefix par ledit saulfconduit et sans ce qu'il fust contremandé par lesdis de Pere qui avoient retenu povoir de ce faire. Lesquelz de Pere, non tenans compte de leurdit saulfconduit, incontinent qu'ilz sceurent ledit Jaques estre descendu à tout sadicte galiote, se armerent secretement et couvertement et saillèrent et entrèrent à puissance en ladicte galiote et prirent nostre banniere armoyée de noz armes qui estoit en icelle et l'abatirent et desciererent en plusieurs pieces, batirent et mutulerent ceulx qu'ilz y trouverent et prentrent ladite barquette et les marchandises et biens estans en icelle et conquestées sur lesdis Turcs et desarmerent de tous pions ladite galiote. Et pour ce que ledit Jehan Bayart qui estoit illecq pour inventorier lesdites marchandises apparceut que lesdis de Pere y venoient à main armée, il se departi couvertement dudit lieu, doutant qu'ilz ne luy deussent meffaire.

Et ce venu à la congnoissance dudit Jaques de Bille, icelluy Jaques se tera vers ledit potestat en ladicte seignourie de Pere et leur remonstrat le grant tort que on luy faisoit et comment à leur requeste et sur leur saulfconduit il y estoit venu, en leur requerrant qu'ilz luy vouldissent administrer justice en luy rendre et restituer ce que luy avoit esté prins. Lesquelx potestat et seignourie de Pere respondirent qu'ilz n'en feroient riens et luy dirent plusieurs injurieuses parolles, et entre autres choses luy dirent que ilz vivoient de marchander aussi avecq les Turcs que avecq les chrestiens et que aussi franc estoit leur port pour les Turcs que pour les chrestiens; et ne puet icelluy Jaques avoir autre responce d'eulx. Mais Jehan Bayart requist et fist tant ausdis potestat et seigneurs de Pere que ladicte galiote, toute nue et desarmée fut rendue audit Jaques.

Lesquelx Jaques et Jehan Bayart habillerent et armerent derechief icelle galiote et entrèrent en mer pour tierer devers ledit seigneur de Wavrin leur maistre et arriverent en une ville appelée Brilague, située et assise sur la bouque de la Dunoue, en laquelle ilz sceurent et furent acertenés que ledit seigneur de Wavrin leur maistre estoit monté à l'encontre-mont de ladicte riviere, atout son armée, plus de cinq cens luues <sup>(4)</sup> et qu'il s'estoit joint avecq l'armée de Hongherie. Et leur fut certifié qu'il estoit impossible suivr(e) et aler apres ledit siegneur de Wavrin s'ilz ne vouloyent estre rués jus, par ce que plusieurs chasteaulx et bonnes villes appartenans aux Turcs abordoient sur icelle riviere et avecq ce des galées et galiotes à eulx appartenans estoient en ladicte riviere et, s'ilz se boutoyent à monter et poursuivre leurdit maistre, il n'estoit [n]ulle <sup>(3)</sup> doubte qu'ilz ne fussent rués jus. Parquoy lesdis Jaques et ses compagnons ce oyans trouveront conseil de retourner [en] <sup>(3)</sup> ladicte mer Maiour à leurs perils et fortunes pour gaingnier et conquerer quelque chose sur lesdis Turcs et infidelz.

Et eulx estans sur icelle mer Maiour, ledit Jaques et ses consors firent plusieurs gaings et allerent pour eulx mettre en securté atout ladicte galiotte et gaings au lieu et en la cité de Caffa, laquelle semblablement est souzbz la seignourie desdis Jennevoys comme celle dudit Pere, auquel lieu de Caffa et par les officiers d'illecq fut osté audit Jaques et à sesdis consors ladite galiote avecq ledit gaing et furent illecq piz traictiés qu'ilz n'avoient esté audit lieu de Pere. Et requist au potestat d'illecq d'en avoir raison et justice, lequel leur refusa et pour icelluy reffus lesdis Jaques et ses consors en fierent ung protest, lequel en la presence dudit potestat leur fut osté hors de leurs mains et desciré; et avec ce fu icelluy Jaques batu et mutilé. Et afin que il n'alast plaintif devers sondit maistre le seigneur de Wavrin qui lors retournoit atout sadicte armée de la riviere de Dunoue pour aller en

Constantinoble, comme les nouvelles estoient lors venues audit lieu de Caffa, ilz misrent ledit Jaques en prison et là le tindrent jusques à ce qu'ilz furent acertenés que ledit seigneur de Wavrin atout sadicte armée estoient retournez en noz pays de par-deça. Et quant ilz furent certainement informéz du retour dudit seigneur de Wavrin, ilz delivrerent ledit Jaques sans luy riens rendre de ce qu'ilz luy avoyent osté. Par quoi, à grant peine et povreté, il retourna en nosdis pays de par-deça. Et pour ceste <cause> lesdis seigneurs de Wavrin et Jaques de Bille se traient plaintifz par devers nous et nous baillerent à congnoistre par leur supplicacion tous les griefs et extorcions dessusdites et autres que lesdis Jennevois de Pere et de Caffa leur avoient faiz afin de obtenir provision.

Et pour ce nous, oye ladicte supplicacion et remonstrance, nous voulans estre informés à la verité des choses dessusdictes, feismes par aucuns noz notables conseillers oir et examiner plui-seurs tesmoings, gens d'honneur et dignes de foy, sur les choses dessusdittes, laquelle enquete par nous veue et considéré(e), et sur tout en meur adviz et deliberacion, nous octroyasmes ausdis seigneur de Wavrin et Jaques de Bille noz lettres patentes données ou moiz de juing l'an mil iiij<sup>e</sup> quarante huit, narrées des choses dessusdictes, par lesquelles nous feismes requerrir et sommer le duc et les gouverneurs de la seigneurie de Jennes que ilz feissent ou feissent faire restitution ausdis seigneur de Wavrin et Jaques de Bille desdis navires et galiocetes enseimble de tous les biens estans en icelle, s'ilz estoient en navire, ou pour la valeur d'iceulx la somme de vingt mil ducas pour les frais et despens qu'ilz avoient eu en la poursuite de ceste besongne.

Lequel duc de Jennes qui en sa personne receut lesdites lettres retint nostre huissier executeur d'icelles par l'espace de six sepmaines et plus sans luy faire response et en la fin le renvoya sans responce. Mais depuis ledit duc et les gouverneurs de ladicte seigneurie de Jennes nous escryvirent pour leurs lettres closes que ilz confessoient que ladite galiotte avoit esté prinse et detenue par lesdis de Caffa et, au regard des navires et biens conquestés par lesdis Jaques de Bille et ses consors, ils avoyent esté prins par force par iceulx de Caffa et de Pere: laquelle chose ilz povoyent et devoient faire comme ilz disoyent, car, comme ils maintenoient, iceulx navires et biens avoyent esté conquestéz par Jaques de Bille<sup>(5)</sup> sur chrestiens, et non point sur les Turcs, et sur les marchans de ladicte seigneurie de Jennes, en chargeant par ce ledit Jaques de Bille.

Lesquelles lettres et responce par nous veues, voulans tousjours proceder selon raison et faire justice à ung chascun, nous avons par noz secondes et tierces lettres fait sommer et requerrir iceulx duc et gouverneurs de Jennes pour la seconde et tierce fois qu'ilz feissent faire la[dic]te<sup>(3)</sup> restitution, en les avertissant que nous estions bien informéz que lesdis navires avoyent esté prins sur lesdis Turcs et n'appartenoyent en riens ausdis marchans de Jennes. Et pour ce que par leur dicte responce iceulx de la cité de Jennes se monstroyent aucunement favorables ausdis de Caffa et de Pere en voulant chargier lesdis seigneur de Wavrin et Jaques de Bille, nous, par autres noz lettres, leur feismes offrir et signifier que lesdis s(e)igneur de Wavrin et Jaques estoient contens d'en respondre et d'en estre à droit par-devant quelque juge ecclesiastique ou seculier qui, du commun accord et consentement des deux parties, seroit et pourroit estre eslu pour connoistre et determiner de toutes et singulieres les choses dessusdites, leurs cisonstances et dependences, en les intimant que se ilz ne vouloyent faire ladicte submission par-devant ung juge non suspect à l'une des parties ne à l'autre, ou s'ilz ne faisoient faire ladite restitution, que nous ne pourrions ausdis seigneur de Wavrin et Jaques de Bille denyer de leur octroyer lettre de marque et reprisailles contre ceulx de ladicte seigneurie de Jennes que se trouveroyent en nos pays et seignouries. Sur quoy iceulx duc et gouverneurs de Jennes nous ont fait responce en colorant tousjours le fait desdis de Pere et de Caffa, en denyant de prandre aucunes juges pour cognoistre desdites matieres et nous ont envoyé par escrip(t) certaines allegacions de droit, veues lesquelles ilz entendoient que ne devons octroyer ladicte marque.

Lesquelles allegacions nous avons fait veoir par aucunes docteurs et autres gens et clerz notables et bien experts en telles matieres. Lesquelles sommacions, raisons et allegacions baillié(e)s d'un costé et d'autre veues, nous, à grande et meure deliberacion, octroiasmes japieça audit seigneur de Wavrin ladite lettre de marque contre les subgés de ladicte seigneurie de Jennes pour icelle marque faire executer hors de Brabant, Flandres et autres nos pays privilegiéz de marque ou d'arest. Et ce pour partie de la somme demandée par ledit seigneur de Wavrin, c'est assavoir deux mil quatre cens escus d'or à cause de la galiocete, habillemens et reparemens d'icel-

le, et aussi pour les fraiz et despens fais jusques alors par ledit seigneur de Wavrin, en luy reservant la verification de ses autres pertes et dommaiges dont cy dessus est faicte mencion.

Lesquelles choses nous feismes des l'an mil iiii<sup>c</sup> cinquante cinq dire et remonstrer à ceulx de la nacion de Jennes residents en nostre ville de Bruges, afin qu'ilz trouvassent moyen qu'ilz feissent payer audit seigneur de Wavrin ladicte somme de deux mil quatre cens escus d'or et au surplus le satisfaire de sesdites pertes et dommaiges, dont riens n'a esté fait. Pendant lequel temps ledit seigneur de Wavrin a fait oyr et examiner par aucunes nos conseilliers à ce deputés de par nous pluseurs tesmoings sur le valeur et extimacion des biens et marchandises conquestées par ledit Jaques et par le moyen de ladicte galiotte sur lesdis Turcs, qui par lesdis de Caffa et de Pere luy ont esté ostéz. Et les des[p]ositions<sup>(3)</sup> desquelz tesmoings veues par nous et nostre grant conseil et avecq ce eu le serement dudit Jaques de Bille sur le valleur et extimacion desdis biens, nous, à grande et meure deliberacion et veues aussi les dessusdites sommacions et tout ce qui a fait a veoir et considerer, avons dit, ordonné, declairé et appointié que lesdis seigneur de Wavrin et Jaques de Bille auront nosdites lettres de marque contre lesdis-Jennevois pour la somme de six mil ducas d'or pour la valeur et extimacion desdis biens et marchandises prinses par force par ceulx de la ville de Pere comme dit est, oultre et par dessus la somme de deux mil quatre cens escus d'or par nous autresfoiz adjugiés audit seigneur de Wavrin à cause de ladicte galiote, appartenances et habillemens d'icelle et dont cy dessus est faicte mencion. Lesquelles lettres seront baillié(e)z et expediées audit seigneur de Wavrin et Jaques de Bille pour le(s) faire executer à l'encontre desdis Jennevois en noz pays et seignouries, saulz les privileges, exemptions et franchises de nosdis pays, au regard de ladite marque, tant pour la somme de deux mil quatre cens escus comme par ladite somme de six mil ducas d'or.

Aprez ce toutesvoies que lesdis Jennevois auroyent deument esté avertiz de nosdites declaracion et ordonnance aux personnes de ladicte nacion de Jennes residents en nostre ville de Bruges et que le temps et terme de trois mois apreuz que ceulx de ladicte nacion auroyent est(é) avertiz pour le signiffier aux ducs et gouverneurs de Jennes sera expiré et passé et sans aucunement par ceste nostre declaracion et ordonnance prejudicier ausdis seigneur de Wavrin et Jaques de Bille au regart desdis biens et marchandises prinses par ceulx de ladicte ville de Caffa dont ilz et chacun d'eulx pourront, en tant qu'il leur touche, faire poursuite, lesquelles poursuites quant à ce leur demouront saulvez et reservées pour aultrement eulx pourveoir par remede de justice toutes et quantesfoiz que bon leur semblera. Duquel appointement et declaracion il peut plus à plain apparoir par acte sur ce faicte des le vij<sup>e</sup> jour du mois de may derrain passé.

Et combien que les significacions dont oudit derrenier appointement est faicte mencion ayent esté pour la part dudit seigneur de Wavrin bien et deument faittes à ceulx de ladicte nacion de Jennes residents en nos(tre) dite ville de Bruges pour le signiffier et faire sçavoir ausdis duc et gouverneurs de Jenne, et que desjà lesdis trois mois soyent expiréz et passéz depuis lesdites significacions, toutesvo yes ceulx de ladicte nacion ne aussi lesdis duc et gouverneurs n'ont sur ce fait aucune responce du moins valable, ne aussi fait aucune solucion ou payement desdites sommes de deux mil quatre cens escus et six mil ducas d'or ausdis seigneur de Wavrin et Jaques de Bille.

Pour ce est-il que nous ensuivant nostredicte ordonnance et appointement, voulans ausdis seigneur de Wavrin et Jaques de Bille pourveoir de remede convenable, considéré mesmement le refus et denegacion de justice d'iceulx duc et gouverneurs de Jennes et les deffaulx et contumasse obtenus par lesdis seigneur de Wavrin et Jaques de Bille à l'encontre d'eulx, à iceulx seigneur de Wavrin et Jaques de Bille avons octroyé et consenti, octroyons et consentons par ces presentes que par maniere de marque ilz ou l'un (ou) deux ou leurs facteurs, proviteurs<sup>(6)</sup> et entremetteurs de leurs besongnes et affaires portans cesdites presentes ou vidimus d'icelles fait soubz scel autentique ou copie collacionnée et signée de l'un de noz secretaires puissent ou puisse prandre ou par vous ou l'un de vous faire prandre au corps tout les Jennevois, ensemble leurs biens, denrées et marchandises quelconques qu'ilz pourront estre trouvéz en tout nosdis pays et seignouries, et chacun d'iceulx hors lieu saint, et iceulx ainsi par eulx ou par vous prins faire delivrer à la justice des lieux où ilz auront esté prins, pour par ladicte justice et lesdis complainnes traictier et composer avecq iceulx Jennevois qui seront prins aussi hault que faire se pourra et vendre lesdis biens, denrées et marchandises ainsi arrestées appartenans ausdis Jennevois. Les justices

desdis lieux presentez et appellées pour les deniers qui venderont et y seront tant desdites composicions comme de la vente desdis biens, denrées et marchandises estre delivréz à iceulx complaingnans ou à l'un d'eulx ou à aultre ayant pover souffisant d'eulx, en prenant par ceulx qui ainsi seront composéz ou à cui<sup>(7)</sup> appartenans lesdites marchandises et biens vendus quittance d'iceulx complaingnans des sommes qui vendront desdites composicions ou vendicions se bon leur semble tant et sçavant que lesdis seigneur de Wavrin et Jaques de Bille soyent planement et entierement recompensés, restitués et remboursés desdites sommes de deux mil quatre cens escus d'une part et six mil ducas d'autre et de leurs faiz, dommaiges et interestz raisonnables qu'ilz ont euz et soustenus et soustendront, auront en ceste poursuite jusques à la fin d'icelle.

Pourveu que ceste presente lettre de marque n'aura point de lieu en ceulx de nosdis pays et seignouries qui, seront privilegiéz et exemps de lettre de marque.

Si vous mandons, commandons et enjoignons estreitement et à chascun de vous en droit, foy et si comme à luy appartendra que s'il vous apert desdis trois moiz passés vous faictes, souffrez et laissez iceulx seigneur de Wavrin et Jaques de Bille joir et user de nosdites presentes lettres de marque et par la maniere que dit est, et en oultre: à leur requeste ou de leursdis facteurs, procureurs et entremetteurs ou de l'un d'eulx portant cesdites presentes ou ledit vidimus, les mettes ou faictes mettre sur et contre les personnes desdis Jennevois et de leurs biens à execution, seigneurieusement et dilligemment selon leur forme et teneur si avant et jusques à ce que yceulx seigneur de Wavrin et Jaques de Bille seront plainement et entierement remboursés desdites sommes de deux mil iiij<sup>c</sup> escus d'une part et six mil ducas d'autre ou de la valeur d'icelle ensemble de tous lesdis faiz, dommaiges et interestz raisonnables qu'ilz ont desjà eus et soustenus et qu'ilz auront et soustendront en ceste poursuite jusques en la fin comme dit est. Mandons et commandons en oultre à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous et à eulx en ce faisant ilz obeissent et entendent dilligament, et à vous et à eulx prestant et baillent conseil, confort, faveur, ayde, assistance et prisons se mestier est, et par vous requerir en sont. Donnè en nostre ville de Lille, le vij<sup>e</sup> jour d'aoust l'an de grace mil quatre cens cinquante et huit. Sic signatam chartam: Par monseigneur le duc.

[S.T.] Ego Adrianus de Hoofsche, filius quondam Mauricij, clericus Tornacensis diocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, premisertas litteras originales vidi, tenui et perlegi ac de verbo ad verbum exemplificari feci. Postmodum quod de hujusmodi exemplo ad easdem litteras originales una cum Arnolde van Lachem, clerico cameracensis diocesis, presentibus testibus subscripsis, collacionem feci diligenter. Et quia utrasque scripturas penitus inveni concordare, igitur rogatus hoc publicum instrumentum manu aliena fideliter scriptum signo nomine et subscriptione meis solitis signavi atque subscripsi in fidem omnium premissorum.

Facta fuit hujusmodi collacio Brugis Tornacensis diocesis, anno Domini millesimo quadragentesimo sexagesimo octavo more romane ecclesie, indictione decima quinta, mense vero januarij, die vicesima prima, pontificatum sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli, divina providentia pape secundi, anno quarto, in domo habitacionis providi viri Alberti de Greote, presentibus ibidem honorabilibus viris Jacobo Froin, ipso Alberto de Greote opidanis in Brugijs et Guillelmo Cerdewame ac Jacobo van Aclerre testibus ad premissa vocatis pariter et rogatis.

de Hoofsche

(1) aurons: *lire avions*

(2) vaillante: *lire vaillance*

(3) *damage pour filza.*

(4) luues: *lire lieues.*

(5) *Suit, répété:* de Bille

(6) proviteurs: *lire procureurs*

(7) cui: *lire qui.*

N.B. Sur la publication des documents: ASG fait référence à l'Archivio di Stato di Genova et ADN aux Archives départementales du Nord à Lille; il est aussi indiqué quel recueil de sources en a fait mention (dans ce cas, IORGA renvoie toujours à IORGA, *Notes*).